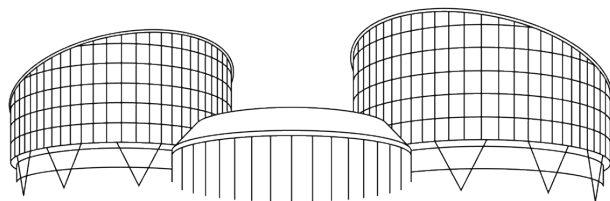


Cet arrêt a été publié par la Cour européenne des droits de l'homme sur sa base de données HUDOC (<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-115657>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives.



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE ASLAKHANOVA ET AUTRES c. RUSSIE

(Requêtes nos 2944/06 et 8300/07, 50184/07, 332/08, 42509/10)

JUGEMENT

STRASBOURG

18 décembre 2012

FINAL

29/04/2013

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire Aslakhanova et autres c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Isabelle Berro-Lefèvre, *Président*,

Anatoly Kovler,

Khanlar Hajiyev,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Julia Laffranque,

Linos-Alexandre Sicilianos,

Erik Møse, *juges*,

et Soren Nielsen, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 4 décembre 2012,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. L'affaire trouve son origine dans cinq requêtes contre la Russie Fédération de Russie (voir annexe I) ont saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par seize ressortissants russes (« les requérants »), aux dates indiquées à l'annexe I.

2. Les requérants étaient représentés par des avocats de l'ONG Stichting Russian Justice Initiative (SRJI) (en partenariat avec l'ONG Astreya) et M. D. Itslyayev, avocat exerçant en Ingouchie. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») était représenté par MG Matyushkin, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Les requérants alléguaient que leurs huit proches avaient été détenus par militaires à Grozny ou dans le district de Grozny en Tchétchénie à diverses dates entre 2002 et 2004 et qu'aucune enquête effective n'avait eu lieu.

4. Les requêtes ont été communiquées au Gouvernement entre avril 2008 et janvier 2011. Il a également été décidé de statuer simultanément sur la recevabilité et sur le fond des requêtes (article 29 § 1).

5. Le 15 juin 2011, la Cour a décidé de communiquer au Questions supplémentaires du Gouvernement sous l'angle de l'article 46 de la Convention concernant la nature éventuellement structurelle de l'absence d'enquête sur les disparitions.

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Les requêtes ont été déposées par cinq familles qui se plaignent de la disparition de leurs huit parents masculins à Grozny ou dans le district de Grozny entre mars 2002 et juillet 2004. Les enlèvements se sont déroulés dans des circonstances assez similaires : les proches des requérants ont été arrêtés par des groupes d'hommes armés et masqués à leur domicile ou dans la rue à d'une manière ressemblant à une opération de sécurité. Dans chaque cas, un dossier d'enquête pénale a été ouvert par le parquet local. Fin 2011, lors du dépôt de la dernière série d'observations, les enquêtes restaient pendantes sans avoir produit de résultats tangibles quant au sort des proches des requérants ou à l'identité des auteurs.

7. Dans ses observations, le Gouvernement ne conteste pas le principe des faits de chaque affaire tels qu'ils ont été présentés par les requérants, mais note que, les enquêtes internes étant en cours, toute conclusion sur les circonstances exactes des crimes serait prématurée. Ils soutiennent qu'il n'a pas été établi avec une certitude suffisante que les proches des requérants aient été détenus par des agents de l'Etat ou qu'ils soient décédés.

8. Vous trouverez ci-dessous des résumés des faits pertinents pour chaque individu plaignant. Les données personnelles des requérants et de leurs proches disparus ainsi que quelques autres faits essentiels sont résumés dans le tableau ci-joint (annexe I).

A. Requête no. 2944/06, *Satsita Aslakhanova c. Russie*

1. Enlèvement d'Apti Avtayev

9. La requérante vivait à Urus-Martan, en Tchétchénie, avec son mari Apti Avtaev. Ils eurent deux filles, nées en 1997 et 1999. Selon le requérant, le 10 mars 2002 à 10 heures du matin, un groupe important de militaires (une cinquantaine) portant des uniformes de camouflage et armés d'armes automatiques avait mené une opération de ratissage dans la rue Dzerzhinskogo à Grozny, où le mari de la requérante travaillait à l'époque. Ils avaient utilisé plusieurs APC et camions militaires de l'Oural sans plaques d'immatriculation. Ils étaient entrés dans les maisons, les avaient fouillées et avaient emmené Apti Avtayev.

10. La requérante n'a pas été témoin de l'enlèvement de son mari car à l'époque pertinente, elle séjournait à Urus-Martan. La description des événements du 10 mars 2002 était basée sur les récits fournis aux représentants de la requérante par celle-ci le 1er août et par les témoins d'Apti

Enlèvement d'Avtayev : par MD le 14 juillet 2005 ; par Monsieur RP le 14 juillet 2005 ; et par Mme AB le 15 juillet 2005.

2. Enquête officielle

11. Le requérant arriva à Grozny le 11 mars 2002 et commença à chercher son mari. Elle s'est personnellement rendue au poste de police local, au bureau du commandant militaire et au bureau du procureur. Au cours des mois suivants, elle écrivit à de nombreux organismes officiels et publics, comme elle en témoigna et attesta certaines réponses à ses questions reçues en juin 2002.

12. Le 19 août 2002, le Département de l'intérieur du district Leninskiy ("le ROVD Leninskiy") de Grozny a ouvert le dossier d'enquête pénale no. 48139 en vertu de l'article 126 § 2 du code pénal (enlèvement aggravé). Le même jour, la requérante fut interrogée et reconnue comme victime.

13. L'enquête a été suspendue à plusieurs reprises. C'était aussi transféré d'un parquet à un autre. Le gouvernement a refusé de divulguer tout document du dossier. Au lieu de cela, ils se sont référés à certains documents qui, selon eux, remettaient en cause la présentation des faits par le requérant. Le requérant a donc présenté une copie d'un rapport daté d'une date non précisée, dans lequel le chef du ROVD Leninskiy avait informé le parquet de Grozny qu'Apti Avtayev avait été détenu par des militaires sous contrat du bureau du commandant militaire du district Leninskiy, qui avaient dit [aux autorités locales habitants] que son corps a pu être retrouvé dans la rivière Sunzha. Les mêmes militaires étaient ensuite revenus et avaient terrorisé les témoins de l'enlèvement, les forçant à fuir. Dans ses observations, le Gouvernement a mis en doute la validité de ce document. En outre, ils alléguaient que Mme AB, le propriétaire de la maison de Grozny où Apti Avdayev avait été appréhendé était absent le jour en question. À son tour, la requérante contesta cette allégation et soumit un témoignage complémentaire de Mme AB daté du 15 septembre 2009, confirmant ses déclarations antérieures en tant que témoin oculaire de l'enlèvement et attestant qu'elle n'avait pas été interrogée sur le crime.

14. Le 19 septembre 2005, à la suite d'une plainte du requérant, la Le tribunal du district Leninski de Grozny estima que l'enquête n'avait pas été effective, ordonna sa reprise et ordonna que le requérant reçoive des copies de certains actes de procédure. Dans le même temps, le tribunal observa que le requérant ne pouvait accéder aux pièces du dossier d'enquête pénale et en faire des copies qu'après l'achèvement de cette procédure. Le 9 novembre 2005, la Cour suprême de Tchétchénie confirma cette décision en appel.

15. Le 11 mars 2003, à la suite d'une demande du requérant, la Le tribunal de district de Leninskiy a déclaré M. Avtayev disparu le 10 mars 2002.

B. Demandes n° Russie, n° 8300/07, Barshova et autres c. 42509/10, Akhmed Shidayev et Belkis Shidayeva c. Russie

1. Enlèvement d'Anzor et de Sulumbek Barshov

16. Le 23 octobre 2002, à 2 heures du matin, un groupe d'une trentaine d'hommes armés camouflés, masqués, armés de mitraillettes munies de silencieux et parlant russe pénétrèrent dans la maison des requérants à Grozny, la fouillèrent et frappèrent les deux frères Barshov. Ils ont mis des sacs en plastique noir sur la tête des deux hommes, les ont fixés avec du ruban adhésif et les ont emportés en sous-vêtements et pieds nus. Les intrus ont ligoté les mains des requérants et couvert leur bouche avec du ruban adhésif. Une fois que les requérants eurent réussi à se libérer, ils suivirent les empreintes de bottes militaires et de pieds nus, bien visibles dans la boue humide. Ils sont arrivés à un poste de contrôle militaire situé près d'un pont sur la rivière Sunzha, à environ 700 mètres de leur maison. Les militaires qui y étaient stationnés leur auraient dit que leurs proches avaient été emmenés par des « militaires fédéraux » dans des voitures de l'UAZ.

17. La première requérante soumit sa propre déclaration de novembre 2006, ainsi que des témoignages écrits de quatre de ses proches et voisins faits entre août et novembre 2006, qui concordaient parfaitement avec ses déclarations.

2. Enlèvement d'Abuyazid Shidayev

18. Akhmed (le requérant) et Abuyazid Shidayev (son père) furent détenu à 02h30 le 25 octobre 2002 à leur domicile, vraisemblablement par le même groupe que les frères Barshov (n° 8300/07). Akhmed Shidayev a été libéré le 30 octobre 2002 dans une forêt près de Grozny et a présenté des observations détaillées à la Cour et à l'enquête sur le fait qu'il avait été emmené, les yeux bandés, au point de contrôle, placé dans un véhicule UAZ et ensuite détenu dans une installation militaire. La nuit de son enlèvement, alors qu'il était transporté dans un véhicule UAZ, et plus tard à l'installation, il a été arrêté avec son père et les frères Barshov.

19. Selon les requérants, lorsque le premier requérant fut libéré, il avait de nombreuses ecchymoses sur le corps et la tête, des cicatrices à l'intérieur des jambes et un testicule enflé. Il avait eu peur de se faire soigner en Tchétchénie et avait été hospitalisé pendant trois mois hors de la région, sous un faux nom. On lui avait recommandé une intervention chirurgicale sur le testicule blessé. Les requérants n'ont fourni aucun document médical à l'appui des allégations de blessures subies par le premier requérant.

20. Outre les déclarations détaillées aux autorités nationales chargées de l'enquête autorités (voir ci-dessous), les requérants ont fait trois témoignages à la Cour datés de juin 2010, décrivant en détail les événements en question.

3. Enquête officielle

21. L'enquête sur l'enlèvement des frères Barshov [en de nombreux documents du dossier épelaient également « Borchov »] et deux membres de la famille Shidayev a été ouvert le 31 octobre 2002 par le ROVD Leninskiy de Grozny. Il a été suspendu et repris à plusieurs reprises mais n'a produit aucun résultat tangible. En mai 2011, le gouvernement a soumis 592 pages - l'intégralité du contenu du dossier d'enquête pénale no. 48188. En novembre 2010 (date des derniers documents), l'affaire est restée pendante ; aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la recherche des hommes portés disparus ou l'identification des auteurs. Plusieurs témoins oculaires ont déclaré que les hommes détenus avaient été emmenés par leurs ravisseurs dans des véhicules UAZ garés près d'un barrage routier au pont Zhukovskiy; cependant, il ne semble pas que les militaires qui tenaient le barrage routier aient été identifiés ou interrogés.

22. Le 18 novembre 2002, Mme Barshova obtint le statut de victime. Elle a été interrogée à plusieurs reprises après cette date. Belkis Shidayeva a été interrogée et a obtenu le statut de victime le 28 juillet 2003.

23. Akhmed Shidayev a été interrogé le 30 mai 2003 et le 23 mai 2005. Il a témoigné qu'il avait été détenu avec les trois hommes portés disparus. Il a fourni des informations détaillées sur sa détention, ses passages à tabac, son interrogatoire et sa libération dans une installation qu'il présumait être militaire. Il a évoqué les tenues de camouflage noires des ravisseurs, les véhicules UAZ et le bruit des hélicoptères atterrissant et décollant au-dessus de la « fosse » où il avait été détenu. Le 30 juillet 2003, il se vit accorder le statut de victime dans l'enquête pénale. Interrogé en septembre 2009, il a expliqué qu'au moment de sa libération, il avait eu peur de consulter un médecin, mais que pendant un certain temps après les coups, il souffrait de douleurs aiguës à la poitrine et avait des difficultés à respirer. Il ne semble pas que d'autres mesures aient été prises pour étayer ses allégations de mauvais traitements,

24. Les enquêteurs ont reçu pour la plupart des réponses négatives à leurs demandes pour obtenir des informations sur les hommes détenus. Divers organes de l'État, dont le ministère de l'Intérieur et le Service fédéral de sécurité (« FSB »), ont nié avoir eu connaissance des événements ou du sort des hommes disparus, ni aucune information susceptible de les impliquer dans des activités criminelles. Le dossier contient une note manuscrite datée de juin 2005 intitulée « Rapport », rédigée par un militaire du ROVD Leninskiy, le lieutenant principal Kh. La note alléguait, sans autre référence, que les frères Barshov avaient été membres d'un groupe armé illégal sous le commandement de « *émir* Murad Yu.", actif dans le district de Leninskiy. Il mentionnait dix autres hommes comme membres du même groupe, dont certains avaient été tués et d'autres étaient recherchés. Selon la note, à l'automne 2004, les frères Barshov avaient participé à l'enterrement secret de *émir* Yu., après quoi ils avaient été enlevés par des militaires non identifiés.

25. Un autre document manuscrit, non daté et intitulé "Explication" (*объяснение*), a été signé par M.Ch, l'un des hommes répertoriés dans le "Rapport". Selon le texte, à un moment donné en 2002, M.Ch. et « Sulumbek » [Barshov], suivant les ordres de Murad Yu., avait placé un engin explosif improvisé près d'un barrage routier à Grozny, à la suite de quoi trois militaires avaient été blessés. D'autres documents indiquaient que les crimes commis par ce groupe avaient fait l'objet d'une enquête distincte; en 2009, certains éléments de preuve ont été déclarés irrecevables pour vices graves de procédure et l'enquête a été suspendue. Sulumbek Barshov n'a jamais été officiellement inculpé ni soupçonné d'actes criminels.

26. Les transcriptions indiquent également que les témoins et Akhmed Shidayev ont été interrogés sur leur éventuelle relation avec Murad Yu. Selon une déclaration faite par la sœur d'Akhmed Shidayev à la Cour en juin 2010, leur autre frère, Magomed Shidayev, faisait partie des terroristes qui s'étaient emparés du théâtre Nord-Ost à Moscou en octobre 2002 et y avaient été tués.

27. En juin 2006, la requérante Larisa Barshova soumit au enquêteurs une note manuscrite, qui lui aurait été remise par un homme qui avait été libéré de prison et qui avait identifié son fils, Anzor Barshov, à partir d'une photographie. L'enquête n'avait pas localisé l'homme. La note indiquait qu'Anzor Barshov avait été accusé de manipulation illégale d'explosifs et avait été transféré dans différentes prisons du circuit fédéral du Sud entre décembre 2002 et décembre 2003. La note indiquait également les noms et les fonctions de deux agents du FSB qui auraient été en charge de l'enquête. Il ne semble pas qu'aucune de ces pistes ait abouti : les deux officiers n'ont pas été identifiés et les centres de détention ont nié avoir Anzor Barshov ou les autres hommes disparus dans leurs dossiers.

28. A la suite d'une plainte déposée par Mme Barshova en vertu de l'article 125 du Code de procédure pénale, le 7 novembre 2006, le tribunal du district Leninski de Grozny a ordonné à l'enquêteur de reprendre la procédure suspendue ; il a également critiqué l'inactivité des autorités chargées de l'enquête au cours de la période précédente. Elle confirma également le refus du parquet d'accorder au requérant un accès complet au dossier de l'affaire puisque l'enquête était pendante. Le 7 février 2007, la Cour suprême de Tchétchénie a confirmé cette décision ; elle ordonna également au procureur de délivrer à la requérante des copies des actes de procédure qu'elle réclamait.

29. Le 16 octobre 2008, le procureur du district de Leninski critiquait la l'enquête comme inefficace et a ordonné sa reprise.

30. Le 7 mai 2010, à la suite d'une plainte déposée par Belkis Shidayeva, le tribunal du district Leninski de Grozny a annulé une décision du 20 novembre 2008 d'ajourner l'enquête. Le tribunal a estimé que l'enquêteur n'avait pas mené d'enquête approfondie.

C. Requête n° 50184/07, *Malika Amkhadova et autres c. Russie*

1. *Enlèvement d'Ayoub Temersultanov*

31. Entre 7 heures et 8 heures le 1er juillet 2004, quinze à vingt personnes armés de mitraillettes, vêtus d'uniformes de camouflage et de masques, pénétrèrent dans l'appartement des requérants à Grozny. Certains d'entre eux étaient équipés de boucliers métalliques pour protéger leur corps et de casques sphériques métalliques, typiques des forces spéciales de la police. Ils parlaient russe et communiquaient par radio avec un commandant. Ils perquisitionnèrent l'appartement et les appartements adjacents, vérifièrent les pièces d'identité des résidents et tabassèrent les requérants. Ils ont couvert la tête d'Ayub Temersultanov et de deux autres hommes avec des sacs en plastique ou leurs propres vêtements et les ont emmenés vers un convoi de six véhicules, composé d'un véhicule blanc *Volga*, un *Niva*, un *Gazelle* et trois véhicules UAZ gris, tous sans plaques d'immatriculation. Le convoi est passé devant au moins deux postes de contrôle permanents de la police. Plus tard dans la journée, deux des proches des requérants qui avaient été détenus avec Ayub Temersultanov furent libérés dans le district de Grozny, à proximité de la base militaire de Khankala. Ils ont donné des informations détaillées sur leur voyage, les yeux bandés, vers un lieu inconnu à environ une heure de route, où ils ont tous deux été interrogés sur leurs relations.

32. Les requérants soumettent six déclarations de témoins faites en 2006 et 2007 par eux, leurs voisins et leurs proches qui avaient été témoins de l'enlèvement.

2. *Enquête officielle*

33. L'enquête sur l'enlèvement a été ouverte par le parquet du district de Grozny le 9 août 2004, alors qu'un certain nombre de mesures d'enquête avaient déjà été prises en juillet 2004. Elle a été suspendue et reprise à plusieurs reprises, sans résultat apparent. Le gouvernement a fourni soixante-quinze pages de documents du dossier. Le second requérant a obtenu le statut de victime le 10 août 2004. Les témoins ont allégué que certains des véhicules (dont le *Gazelle* et l'UAZ) étaient blindés et que l'enlèvement s'était produit à la vue d'un poste de contrôle permanent de la police. Deux hommes qui avaient été emmenés puis relâchés furent interrogés en août et octobre 2004. L'un d'eux affirma avoir été interrogé sur l'acte terroriste du 9 mai 2004 à Grozny. Les derniers documents soumis par le gouvernement datent d'octobre 2007, date à laquelle l'enquête était en cours. Les requérants saisirent les parquets, mais pas le tribunal.

D. Demande n° 332/08, *Sagaipova et autres c. Russie*

1. Enlèvement d'Ayub Nalbiyev, Badrudin Abazov et Ramzan Tepsayev

34. Entre minuit et 3 heures du matin, le 22 février 2003, un groupe d'environ dix hommes, portant des uniformes de camouflage, des masques et armés de fusils automatiques ont successivement fait irruption dans trois maisons à Dachu-Borzoy, dans le district de Grozny. Les hommes parlaient russe et communiquaient avec leurs supérieurs par radio. Ils ont utilisé plusieurs (jusqu'à cinq) véhicules APC et UAZ. Ils battirent Ayub Nalbiyev, Badrudin Abazov, Ramzan Tepsayev et certains des requérants ; couvrent la tête des détenus avec leurs vêtements et les a emmenés. Tous les détenus ont été emmenés en sous-vêtements et pieds nus. Les requérants ont affirmé avoir vu les traces de pneus des APC dans la neige le lendemain, menant sur un pont vers le village de Duba-Yourt, et passant à côté d'une base militaire et d'un barrage routier militaire permanent situé sur le pont au-dessus de la Rivière Argun entre les villages de Dachu-Borzoy et Duba-Yourt.

35. En 2007, trois des requérants ont fourni à la Cour des témoignages déclarations décrivant les enlèvements et leurs efforts pour retrouver leurs proches.

2. Enquête officielle

36. Le 12 mars 2003, le parquet du district de Grozny ouvrit une enquête pénale sur l'enlèvement des trois hommes. Le gouvernement a soumis 422 pages de ce dossier. Les documents contiennent de nombreuses références à des véhicules militaires et à la participation des militaires à l'enlèvement ; cependant, l'enquête n'a pas été transférée au parquet militaire.

37. En février 2003, le chef de l'administration Dachu-Borzoy corrobore les déclarations des requérants sur les circonstances des enlèvements. Dans sa déclaration, il alléguait également que plus tard dans l'année, un agent du FSB lui avait montré une liste de personnes recherchées, y compris les noms des trois détenus. Il ne semble pas que cet officier ait jamais été identifié ou interrogé. Les seuls autres témoignages contenus dans le dossier avaient été donnés par les requérants et leurs proches.

38. Le site a été examiné le 26 février 2003. En mars 2003, le les membres de la famille des hommes disparus se sont vu accorder le statut de victimes dans la procédure. Le 17 mai 2007, le représentant des requérants fut autorisé à étudier le dossier. À ce moment-là, l'enquête avait été suspendue et reprise à plusieurs reprises.

39. A en juger par les réponses reçues du ministère de l'Intérieur et le parquet militaire, leur coopération a été minimale : la plupart

les lettres contenaient des phrases types indiquant qu'aucune information pertinente à l'affaire n'était disponible.

40. A au moins deux reprises en 2003, l'évolution de l'affaire a été discuté lors de réunions de travail tenues par le procureur adjoint du district de Grozny, avec les commandants de la police et de l'armée. Les procès-verbaux des réunions contiennent des références au manque de coopération des militaires et du ministère de l'Intérieur à l'enquête, et en particulier à l'absence d'informations sur la provenance possible de cinq APC et d'un véhicule UAZ.

41. Le 23 mars 2007, le bureau central des archives du ministère de la L'Intérieur a informé les enquêteurs comme suit :

« [C]onformément à la loi sur les secrets d'État (loi fédérale n° 5485-1) du 21 juillet 1993, au décret présidentiel n° 1203 du 30 novembre 1995 fixant la liste des informations constituant des secrets d'État et à l'arrêté du Ministère de l'intérieur n° 200 du 2 mars 2002 [confidentiel], l'ensemble des documents contenus dans les archives centrales du ministère de l'intérieur, déposés par les unités militaires ayant participé au rétablissement de l'ordre constitutionnel et à la lutte contre les [groupes armés illégaux] en la République tchétchène, ont été classés confidentiels et contiennent des secrets d'État.

Conformément à l'article 30 de la loi sur les troupes du ministère de l'intérieur (loi fédérale n° 27-FZ) du 6 février 1997, il est interdit de diffuser des informations sur l'emplacement ou les mouvements des unités militaires des troupes de l'intérieur, ou sur la l'exécution par ces unités de tâches dans le cadre de la lutte contre les groupes armés illégaux.

Les informations sur les missions de service de ces unités ne peuvent être divulguées que par un commandant compétent, avec l'autorisation du ministère de l'Intérieur.

Conformément à l'article 16 de la loi sur les secrets d'État (loi fédérale n° 5485-1) du 21 juillet 1993, ces informations ne peuvent être mises à votre disposition sans l'autorisation du ministère chargé des archives. Il apparaît donc nécessaire que vous sollicitiez l'autorisation du ministère de l'Intérieur pour prendre connaissance de documents contenant des secrets d'État. Une fois cette autorisation obtenue, les documents nécessaires vous seront fournis par les [archives centrales].

42. L'enquête a été ajournée en 2007. Le Gouvernement a indiqué qu'elle était toujours pendante.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Code pénal de la Fédération de Russie de 1996

43. L'article 105 du code pénal russe de 1996 dispose que le meurtre est passible de six à quinze ans d'emprisonnement. Le meurtre aggravé, par exemple s'il est commis par un groupe organisé, est passible de peines de prison, y compris la réclusion à perpétuité, et de la peine de mort.

44. Aux termes de l'article 126, l'enlèvement est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à huit ans d'emprisonnement. L'enlèvement aggravé, par exemple, commis avec usage d'armes ou par un groupe organisé, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement.

45. L'article 78 fixe les délais de responsabilité pénale. Une personne ne peut être tenu responsable d'un crime après dix ans en cas de crime grave (peine d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement) et après quinze ans en cas de crime grave (peine d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans d'emprisonnement). Le délai commence à courir à compter de la date du crime et cesse de courir au jugement du tribunal de première instance. Si la personne échappe à la justice, le délai ne commence à courir que lorsque la personne est retrouvée. L'applicabilité des délais en cas de crimes passibles de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort est décidée individuellement par le tribunal de première instance. Aucun délai n'est applicable aux crimes contre la paix et l'humanité.

B. Code de procédure pénale

46. Le Code de procédure pénale de 1960 du Soviet de Russie La République socialiste fédérative, qui était en vigueur jusqu'au 1er juillet 2002, exigeait qu'une autorité compétente engage des poursuites pénales en cas de soupçon qu'un crime avait été commis. Cette autorité a l'obligation d'établir les faits, d'identifier les responsables et de faire condamner ceux-ci. La décision d'engager ou non des poursuites pénales devait être prise dans les trois jours suivant le premier rapport factuel (voir articles 3 et 108-09).

47. Le 1er juillet 2002, le code de 1960 a été remplacé par le code pénal Procédure de la Fédération de Russie.

48. Le nouveau Code établit qu'une enquête criminelle peut être initiée par un enquêteur ou un procureur sur plainte d'un particulier ou à l'initiative des autorités chargées de l'enquête, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une infraction a été commise (voir articles 146 et 147). La décision d'ouvrir une enquête pénale doit être prise dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'information sur l'infraction, délai qui peut être porté à dix et trente jours dans certaines circonstances (voir article 144).

49. L'article 42 du Code définit le statut procédural d'une victime en poursuites pénales et énumère les droits et obligations qui incombent à cette personne. Elle prévoit que la victime a le droit de prendre connaissance de l'intégralité du dossier après la clôture de l'enquête. L'article 42 stipule également que les victimes doivent être informées des décisions de procédure d'ouverture ou de clôture des poursuites pénales, d'octroi ou de refus du statut de victime et d'ajournement des poursuites. Des copies de ces décisions doivent être envoyées aux victimes. Les victimes ont également accès à toute décision d'expertise et aux résultats de ces expertises (voir article 198).

50. Un procureur est responsable de la supervision générale de la enquête (voir article 37). Il peut ordonner des mesures d'instruction spécifiques, transférer le dossier d'un enquêteur à un autre ou ordonner un complément d'enquête. S'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête pénale, l'enquêteur rend une décision motivée à cet effet, qui doit être signifiée à l'intéressé. En vertu de l'article 124, un procureur peut examiner une plainte concernant les actions ou omissions de divers agents chargés d'une enquête pénale. Une fois qu'une plainte a été examinée, le plaignant doit être informé du résultat et des voies de recours.

51. L'article 125 du Code définit la procédure judiciaire de prise en compte des réclamations. Les ordonnances d'un enquêteur ou d'un procureur refusant d'engager des poursuites pénales ou de classer une affaire, d'autres ordonnances et actes ou omissions susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels des parties à une procédure pénale ou d'entraver l'accès d'un citoyen à la justice, peuvent être portés en appel devant un tribunal de district, qui est habilité à vérifier la légalité et les motifs des décisions attaquées.

52. L'article 151 dispose que les enquêteurs de la Commission d'enquête Comité (depuis 2007) sont chargés d'enquêter sur les crimes graves, y compris les meurtres et les enlèvements.

53. L'article 161 § 1 interdit la divulgation des détails de l'enquête enquête. Ces informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation d'un procureur ou d'un enquêteur et dans les limites qu'ils déterminent, et uniquement dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties à la procédure pénale et ne portent pas préjudice à l'enquête. (voir article 161 § 3).

C. Code civil de la Fédération de Russie

54. Article 1069 du Code civil de la Fédération de Russie (article pertinent partie adoptée en 1995) prévoit qu'un organisme de l'État ou un agent de l'État sera responsable des dommages causés à un citoyen par ses actes illégaux ou son inaction. Les dommages-intérêts sont accordés aux frais du Trésor fédéral ou régional.

55. L'article 1070 énonce les règles de paiement des dommages-intérêts aux personnes pour les actes illégaux des forces de l'ordre. En dehors des poursuites pénales illégales (confirmées par la condamnation pénale des auteurs), les règles générales de l'article 1069 s'appliquent.

56. Les articles 151 et 1099 à 1101 prévoient le paiement de dommages non pécuniaires dégâts. L'article 1099 stipule notamment que des dommages-intérêts moraux seront dus, indépendamment de toute indemnité pour dommage matériel.

D. Législation relative à la confidentialité des mesures antiterroristes

57. La loi du 25 juillet 1998 sur la répression du terrorisme (loi n° 130-FZ) (ci-après également dénommée « la loi antiterroriste »), qui a été remplacée le 1^{er} janvier 2007 par la loi antiterroriste (loi n° 35-FZ), a établi des principes de base dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. L'article 2 de la loi antiterroriste est établi, *entre autres*, que l'État devrait garder secrètes, dans la mesure du possible, les méthodes techniques des opérations antiterroristes et ne pas divulguer l'identité de ceux qui y sont impliqués. L'article 2(10) de la nouvelle loi antiterroriste contient des dispositions similaires.

58. Le 1^{er} août 2011, la commission d'enquête rendit l'ordonnance no. 113 détaillant la procédure d'obtention d'informations sur les personnes ayant participé à des opérations antiterroristes. Toute demande de ce genre doit contenir les motifs de la divulgation demandée et être autorisée par l'administrateur général du comité d'enquête. Les dossiers d'enquête pénale contenant de telles informations doivent être traités comme classifiés.

59. La loi sur le service fédéral de sécurité (loi n° 40-FZ) du 3 avril 1995, avec modifications ultérieures, à condition que les données à caractère personnel du personnel de l'agence et des personnes coopérant avec elle soient conservées dans les archives centrales. Depuis 2008, ces informations ne peuvent être divulguées qu'en vertu d'une loi fédérale ou d'une décision spéciale du chef du département régional compétent du Service.

III. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET COMPARATIFS DANS LE DOMAINE DES DISPARITIONS FORCÉES

A. Droit et pratique internationaux pertinents

60. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) Résolution 1463 (2005) sur les disparitions forcées a considéré les points suivants comme essentiels pour un instrument international dans ce domaine :

« [L]a définition de la disparition forcée (...) ne devrait pas comporter d'élément subjectif, ce qui serait trop difficile à prouver en pratique. Les difficultés inhérentes à la preuve d'une disparition forcée devraient être résolues par la création d'une présomption réfutable à l'encontre des responsables de l'État impliqués ;

10.2. les membres de la famille des personnes disparues devraient être reconnus comme des victimes indépendantes de la disparition forcée et se voir accorder un « droit à la vérité », c'est-à-dire le droit d'être informés du sort de leurs proches disparus ;

10.3. l'instrument devrait inclure les garanties suivantes contre l'impunité :

10.3.1. obligation pour les États d'inclure le crime de disparition forcée avec une peine appropriée dans leurs codes pénaux nationaux ;

10.3.2. l'extension du principe de compétence universelle à tous les actes de disparition forcée ;

10.3.3. la reconnaissance de la disparition forcée comme un crime continu, tant que les auteurs continuent de dissimuler le sort de la personne disparue et que les faits ne sont pas clarifiés ; par conséquent, la non-application des délais de prescription légaux aux disparitions forcées ;

10.3.4. précision qu'aucun ordre supérieur ou instruction d'une quelconque autorité publique ne peut être invoqué pour justifier un acte de disparition forcée ;

10.3.5. l'exclusion des auteurs de disparitions forcées de toute amnistie ou mesures similaires, et de tous privilèges, immunités ou exemptions spéciales de poursuites ;

10.3.6. que les auteurs de disparitions forcées ne soient jugés que par des tribunaux de droit commun et non par des tribunaux militaires ; ...

10.3.8. l'absence d'enquête effective sur toute disparition forcée alléguée devrait constituer un crime indépendant passible d'une peine appropriée. Le ministre et/ou le chef de département chargé des enquêtes doivent être tenus pénalement responsables dudit manquement ».

61. La Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes Disparition forcée du 20 décembre 2006 (ICED) est entré en vigueur en décembre 2010. L'article 2 de la Convention définit la « disparition forcée » comme suit :

« (...) arrestation, détention, enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivis d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou en dissimulant le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue, qui placent cette personne hors de la protection de la loi ».

L'ICED a placé les États signataires dans l'obligation d'enquêter sur ces actes et de traduire en justice les responsables, qu'ils aient eux-mêmes commis les actes en question ou qu'ils soient les supérieurs hiérarchiques des auteurs (voir article 6), ainsi que d'incriminer la disparition en vertu de la législation nationale (voir articles 4 et 7). Le délai de prescription pour ces infractions devrait être de longue durée et, compte tenu de la nature continue de l'infraction, commencer à courir à partir du moment où l'infraction cesse (voir article 8). La Convention a également établi le droit des proches des victimes de connaître la vérité et d'obtenir réparation (voir article 24).

62. L'article 5 de la CIDE et l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 décrivent la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée comme un crime contre l'humanité.

63. La Fédération de Russie a signé le Statut de Rome mais pas l'ICED, et n'a ratifié aucun des deux documents.

64. Organismes internationaux de défense des droits de l'homme, tels que l'ONU Comité et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, considèrent les disparitions forcées comme une combinaison de plusieurs violations des droits protégés. Elles entraînent souvent une violation tant des aspects matériels que procéduraux du droit à la vie, une violation du droit des proches à ne pas subir de traitement dégradant en raison des souffrances prolongées causées par l'absence de nouvelles sur le sort de leurs proches, et une violation du droit à la liberté et à la sécurité des personnes enlevées. Un résumé de ces approches, soulignant le caractère durable de certaines des violations en question, se trouve dans l'arrêt *Varnava et autres c. Turquie* ([GC], nos 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, §§ 93-107, CEDH 2009-).

B. Cadre juridique comparé tel que décrit dans les précédents arrêts de la Cour

65. La Cour a déjà traité d'allégations d'exécution forcée disparitions et l'échec des enquêtes dans d'autres États membres. Ses arrêts résument les dispositions juridiques et pratiques internes conçues pour résoudre ces problèmes.

66. Ainsi, la Cour a traité d'un « modèle de disparitions » survenues principalement entre 1992 et 1996 dans le sud-est de la Turquie (voir, entre autres, *Osmanoğlu c. Turquie*, Non. n° 48804/99, 24 janvier 2008 ; *Akdeniz c. Turquie*, Non. nos 25165/94, 31 mai 2005 ; *İpek c. Turquie*, Non. 25760/94, CEDH 2004-II (extraits) ; *Akdeniz et autres c. Turquie*, Non. nos 23954/94, 31 mai 2001 ; *Taş c. Turquie*, Non. nos 24396/94, 14 novembre 2000 ; *Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94, CEDH 2000-VI ; *Ertak c. Turquie*, Non. 20764/92, CEDH 2000-V ; et *Çakıcı c. Turquie*[GC], non. 23657/94, CEDH 1999-IV). Le *İpek* l'arrêt, en particulier, décrit le cadre législatif national pertinent, y compris les dispositions relatives aux enquêtes pénales et à la responsabilité civile des agents de l'État pour les dommages matériels et immatériels causés par leurs actions, ainsi que la législation antiterroriste spécifique et la répartition des responsabilités en matière de les infractions prétendument commises par les forces de sécurité (voir §§ 92-106).

67. Le conflit chypriote a fait un grand nombre de disparus personnes dans les années 1960 et 1974. Cette question doit être replacée dans le contexte d'évolutions historiques assez longues. Des résumés pertinents peuvent être trouvés dans les arrêts de *Chypre c. Turquie*[GC] non. 25781/94, CEDH 2001-IV) et *Varnava et autres c. Turquie*(citée ci-dessus). Comme il ressort de ces arrêts, des efforts ont été faits dès le début pour mettre en place un mécanisme de traitement du problème des disparitions. En 1981, la Commission des personnes disparues (CMP) a été créée sous les auspices des Nations Unies. Le travail proprement dit sur les affaires a commencé en 1984 et certaines mesures d'enquête ont été prises au cours des années suivantes. Depuis 2004, le CMP organise des exhumations et

commencé à localiser et à identifier les restes (voir *Varnava*, précité, § 168). Plus de 230 corps de personnes disparues ont été exhumés, identifiés et restitués à leurs proches. Les enquêtes pénales déclenchées par ces conclusions sont toujours pendantes (voir *Charalambous et autres c. Turquie* (déc.), nos. nos 46744/07 et al., 3 avril 2012, et *Emin c. Chypre* (déc.), non. 59623/08 et al., 3 avril 2012).

68. Une liste de mesures législatives et pratiques visant à résoudre les questions de disparition et de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine peuvent être trouvées dans *Palić c. Bosnie-Herzégovine* (Non. 4704/04, §§ 7, 8, 36-40, 15 février 2011). La Cour a constaté notamment :

« S'il est vrai que les autorités nationales ont fait des progrès lents dans les années qui ont immédiatement suivi la guerre, elles ont depuis déployé des efforts considérables pour localiser et identifier les personnes portées disparues du fait de la guerre et lutter contre l'impunité. Pour commencer, la Bosnie-Herzégovine a procédé à un contrôle approfondi de la nomination des membres de la police et de l'appareil judiciaire (...) Deuxièmement, l'Institut national des personnes disparues a été créé en vertu de la loi de 2004 sur les personnes disparues (paragraphe 40 ci-dessus). Elle a jusqu'ici procédé à de nombreuses exhumations et identifications ; par exemple, en sept mois de 2009, l'Institut des personnes disparues a identifié 883 personnes. Troisièmement, la création de la Cour de Bosnie-Herzégovine en 2002 et de ses sections des crimes de guerre en 2005 a donné un nouvel élan aux poursuites nationales pour crimes de guerre. Ce tribunal a jusqu'à présent condamné plus de 40 personnes. Par ailleurs, le nombre de condamnations prononcées par les tribunaux d'Entité et de District, qui restent compétents pour les affaires moins sensibles, a considérablement augmenté. Quatrièmement, en décembre 2008, les autorités nationales ont adopté la Stratégie nationale sur les crimes de guerre, qui propose une approche systématique pour résoudre le problème du grand nombre d'affaires de crimes de guerre. Il définit les délais, les capacités, les critères et les mécanismes de gestion de ces affaires, la normalisation des pratiques judiciaires, les questions de coopération régionale, la protection et le soutien aux victimes et aux témoins, ainsi que les aspects financiers et la supervision de la mise en œuvre de la Stratégie. ... Dernièrement,

IV. RAPPORTS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX SUR LES DISPARITIONS EN TCHETCHENIE ET EN INGOUCHETIE

A. Rapports d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales

1. Documents du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

69. Selon le document CM/Inf/DH(2010)26E du 27 mai 2010 intitulé « Action des forces de sécurité en République tchétchène de la Fédération de Russie : mesures générales pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », une unité spéciale a été créée au sein de la commission d'enquête en Tchétchénie pour traiter les questions soulevées dans

Les jugements de la Cour. Un document d'information soumis par le gouvernement russe en mars 2011 (DH-DD(2011)130E) indiquait que sur 136 affaires examinées (concernant le soi-disant «*Khachiev* groupe » impliquant des constatations de violations des droits fondamentaux dans le Caucase du Nord), seules deux affaires pénales avaient été clôturées (dont l'une avait été clôturée à la suite du décès du suspect). Le reste était en attente; la plupart d'entre eux avaient été suspendus faute d'avoir identifié les suspects.

70. Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)292 du 2 décembre 2011 sur « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 154 affaires contre la Fédération de Russie concernant des actions des forces de sécurité en République tchétchène de la Fédération de Russie » indiquait, dans la mesure pertinente :

« 2. Recherche de personnes disparues

Considérant que, dans tous les arrêts concernant des disparitions, la Cour a également conclu à une violation de l'article 3 de la Convention en raison des souffrances des requérants du fait de la disparition de leurs proches et de leur impossibilité de savoir ce qu'il était advenu d'eux ;

Prenant note des mesures visant à améliorer le cadre réglementaire régissant la recherche des personnes disparues en général et à renforcer la recherche de ces personnes en République tchétchène en particulier, grâce au développement de l'utilisation des tests ADN des proches des personnes disparues ;

Notant toutefois avec une préoccupation particulière que peu de progrès ont été accomplis jusqu'à présent à cet égard et que de nouvelles requêtes concernant des disparitions sont en cours d'introduction devant la Cour ;

Considérant que les nombreuses disparitions survenues en République tchétchène constituent une situation particulière qui nécessite des outils et des moyens supplémentaires ;

Soulignant à cet égard la nécessité d'intensifier encore la recherche des personnes disparues, notamment par une meilleure coordination entre les différentes agences impliquées, la collecte, la centralisation et le partage de toutes les informations et données relatives aux disparitions entre les différentes autorités concernées, le renforcement de la médecine légale locale institutions, coopération renforcée avec les proches des personnes disparues, identification d'éventuels lieux de sépulture et autres mesures pratiques pertinentes ;

Soulignant que la nécessité de telles mesures est d'autant plus pressante dans les cas où l'absence persistante d'informations sur la localisation et le sort des personnes disparues donne lieu à une violation continue de la Convention ; ...

Soulignant la nécessité de poursuivre les efforts visant à assurer une coopération étroite avec les familles des victimes et à améliorer encore le cadre juridique et réglementaire régissant la participation des victimes aux enquêtes nationales ; ...

INVITE INSTAMMENT les autorités russes à redoubler d'efforts pour que des enquêtes indépendantes et approfondies soient menées sur tous les abus constatés dans les arrêts de la Cour, notamment en veillant à ce que les autorités chargées de l'enquête utilisent dans toute la mesure du possible tous les moyens et pouvoirs à leur disposition et en garantissant une et

la coopération inconditionnelle de tous les organes chargés de l'application des lois et de l'armée dans ces enquêtes ;

PRIE INSTAMMENT les autorités russes de prendre rapidement les mesures nécessaires visant à intensifier la recherche des personnes disparues ;

ENCOURAGE les autorités russes à poursuivre leurs efforts pour garantir la participation des victimes aux enquêtes et pour accroître l'efficacité des recours dont elles disposent en vertu de la législation nationale ;

ENCOURAGE les autorités russes à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les délais de prescription n'ont pas d'impact négatif sur la pleine exécution des arrêts de la Cour.

2. Rapports d'autres organes du Conseil de l'Europe

71. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des actes inhumains ou traitements ou peines dégradants (CPT) a publié trois déclarations publiques concernant la Tchétchénie entre 2001 et 2007, déplorant l'absence de coopération dans l'enquête sur les violations alléguées. La déclaration publique du 13 mars 2007 reconnaissait que « les enlèvements (disparitions forcées) et le problème connexe de la détention illégale (...) continuent de constituer un phénomène préoccupant en République tchétchène ».

72. Le 4 juin 2010, la Commission des affaires juridiques et humaines de l'APCE Rights a présenté un rapport intitulé « Recours juridiques en cas de violation des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord ». Sur la base de ce rapport, l'APCE a adopté le 22 juin 2010 la Résolution no. 1738 et Recommandation no. 1922 déplorant l'absence d'enquête et de poursuites effectives sur les graves violations des droits de l'homme dans la région, y compris les disparitions. Ils ont constaté que "la souffrance des proches parents de milliers de personnes disparues dans la région et leur incapacité à surmonter leur chagrin constituent un obstacle majeur à une véritable réconciliation et à une paix durable". Entre autres mesures, la résolution appelait les autorités russes à :

« 13.1.2. traduire en justice conformément à la loi tous les coupables de violations des droits de l'homme, y compris les membres des forces de sécurité, et faire la lumière sur les nombreux crimes qui sont restés impunis... ;

13.1.3. intensifier la coopération avec le Conseil de l'Europe pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsqu'ils concernent le renforcement des mesures individuelles visant à éclaircir les cas, notamment, d'enlèvement, de meurtre et de torture dans lesquels la Cour a constaté un manque d'enquête appropriée ;

13.1.4. s'inspirer de l'exemple d'autres pays qui ont dû faire face au terrorisme, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures favorisant la coopération des suspects avec la justice dans le démantèlement des réseaux terroristes et des entités criminelles existant au sein des forces de sécurité, et prévenir de nouveaux actes de violence;

...

13.1.6. mettre en œuvre les propositions du Comité international de la Croix-Rouge pour résoudre dans la mesure du possible le grave problème des personnes disparues et créer des conditions favorables à de nouvelles visites du CICR aux détenus arrêtés et détenus en relation avec la situation dans le Caucase du Nord ;

...

13.2. les deux Chambres du Parlement russe à accorder la plus grande attention à la situation dans le Caucase du Nord et à exiger des explications exhaustives des autorités exécutives et judiciaires concernant les dysfonctionnements constatés dans la région et mentionnés dans cette résolution, et à stipuler que les mesures nécessaires soient prises appliqué."

Dans la recommandation no. 1922, l'APCE conseille au Comité des Ministres de :

« 2.1 accorder la plus grande attention à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le Caucase du Nord ;

2.2 dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) concernant cette région, souligner l'élucidation rapide et complète des affaires dans lesquelles la Cour a constaté l'absence d'enquête effective ; ..."

73. Dans la Résolution 1787 (2011) intitulée « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », l'APCE a considéré les décès et les mauvais traitements par les forces de l'ordre et l'absence d'enquête effective à leur sujet en Russie comme l'une des quatre « déficiences systémiques majeures qui entraînent un grand nombre de constatations répétitives de violations de la Convention et qui portent gravement atteinte à l'État de droit dans les États concernés ».

74. Un rapport daté du 6 septembre 2011 de Thomas Hammarberg, Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Fédération de Russie du 12 au 21 mai 2011, a constaté un certain nombre de développements positifs visant à améliorer la vie quotidienne dans les républiques visitées. Malgré ces mesures positives, le Commissaire a défini parmi les problèmes les plus graves les mesures de lutte contre le terrorisme, les enlèvements, les disparitions et les mauvais traitements, la lutte contre l'impunité et la situation des défenseurs des droits de l'homme. Le rapport comprenait les observations et les recommandations du Commissaire sur ces sujets.

75. En particulier, le Commissaire a été profondément préoccupé par la persistance d'allégations et d'autres informations concernant des enlèvements, des disparitions et des mauvais traitements de personnes privées de liberté dans le Caucase du Nord. Si le nombre d'enlèvements et de disparitions en Tchétchénie a peut-être récemment diminué par rapport à 2009, la situation est loin d'être normale. Évoquant les effets considérables des disparitions sur l'ensemble de la société, il a soutenu la proposition du Conseil présidentiel pour les institutions de la société civile et les droits de l'homme de créer une commission fédérale interministérielle chargée de déterminer le sort des

personnes portées disparues pendant toute la durée des opérations antiterroristes dans le Caucase du Nord. Le Commissaire a en outre souligné l'importance de l'application systématique des règles interdisant le port de masques ou d'uniformes non standard sans insigne, ainsi que l'utilisation de véhicules banalisés dans le cadre des activités d'enquête.

76. Le Commissaire a poursuivi en déclarant que les schémas persistants de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme figurait parmi les problèmes les plus insolubles et restait pour lui une source de préoccupation majeure. Il y a certainement eu un certain nombre de mesures positives, telles que la création de structures de commissions d'enquête, le soutien accru à la participation des victimes aux procédures pénales et la promulgation de diverses directives concernant la conduite des enquêtes. Malgré ces mesures de nature systémique, législative et réglementaire, les informations recueillies lors de la visite ont conduit le Commissaire à conclure que la situation est restée pratiquement inchangée en pratique depuis sa précédente visite en septembre 2009.

3. Rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

77. En août 2009, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié le rapport « Familles de personnes disparues : répondre à leurs besoins ». Une centaine de familles ont été interrogées dans le Caucase du Nord. Dans la majorité des cas, les enlèvements ont eu lieu entre 2000 et 2004. Le rapport a révélé :

« En général, les familles sont incapables de mener à bien leurs activités normales sans que l'ombre du proche disparu ne soit un rappel constant. Beaucoup se retirent de la société, ignorant leurs besoins et ceux de leur famille (par exemple, certains anniversaires d'enfants ne sont pas autorisés à être célébrés) alors qu'ils se concentrent sur la recherche de leurs proches et qu'ils s'isolent socialement et physiquement - ils se sentent souvent coupables faire quelque chose juste pour eux-mêmes ».

Le rapport a également révélé que 90% des familles avaient ouvert une affaire pénale auprès du bureau du procureur local, mais que la plupart des affaires avaient été suspendues. L'incapacité d'obtenir des réponses les avait « laissés avec un sentiment de désespoir ». Le rapport soulignait l'importance de la recherche des corps et de l'accomplissement des rites funéraires, car pour la plupart des familles l'acceptation du décès était inconcevable tant que le corps n'avait pas été restitué. Elle a conclu en constatant que les familles des personnes portées disparues étaient "très seules pour gérer leur situation difficile". Elle a adressé un certain nombre de recommandations aux autorités russes, notamment la création d'un organe de haut niveau sur les personnes disparues, qui devrait être transparent, crédible, doté d'un mandat humanitaire clair et indépendant du pouvoir judiciaire.

tenu informé de tous les aspects importants des progrès réalisés, ainsi que des chances de succès. Le CICR a en outre proposé des modifications de la législation qui refléteraient plus clairement les obligations internationales de la Russie, afin de prévenir les disparitions forcées à l'avenir, ainsi que de protéger les familles des disparus. Il contenait un certain nombre d'autres recommandations détaillées visant à améliorer le soutien psychologique, socio-économique et juridique à ces familles.

4. Rapports des ONG

78. En septembre 2009, Human Rights Watch (HRW) a publié un rapport intitulé « Qui me dira ce qui est arrivé à mon fils ?

79. Le 20 avril 2011, HRW et deux ONG russes, le Comité Against Torture et Memorial ont publié une lettre ouverte conjointe au président russe. Ils ont parlé d'un "échec total des autorités d'enquête de la République tchétchène à traiter les enlèvements de résidents tchétchènes par les forces de l'ordre et les forces de sécurité locales", de "sabotage systématique des enquêtes par les forces de l'ordre tchétchènes et de l'incapacité de la commission d'enquête remplir son mandat direct d'enquêter sur les crimes ».

B. Rapports et déclarations pertinents des autorités nationales

80. Le Médiateur de Tchétchénie, M. Nukhazhiyev, a émis, plus de années, un certain nombre de documents sur les disparitions. Son rapport spécial du 16 avril 2009 contenait les passages suivants :

« Le problème de la recherche des personnes enlevées et disparues... devient le sujet de mon troisième rapport spécial. Le premier rapport spécial intitulé « Les problèmes des disparitions en Tchétchénie et la recherche de mécanismes pour retrouver les personnes détenues de force » a été présenté le 20 avril 2006 aux deux chambres du Parlement tchétchène. Ce rapport analysait les raisons et les conditions ayant conduit aux disparitions. A cette époque, le bureau du procureur local avait ouvert 1 949 affaires pénales pour enlèvements ; de ces 1 679 ont été ajournés en raison de l'absence d'informations sur les coupables. Beaucoup de ces cas contenaient des dates, le moment exact des enlèvements, les numéros d'immatriculation des véhicules militaires, les noms des militaires et les appels radio, les noms et numéros des unités militaires impliquées, etc.

Malgré une compétence évidente du parquet militaire sur ces crimes, ils sont traités par les parquets locaux, qui ne sont pas en mesure d'obtenir les informations pertinentes sur les auteurs ou de les interroger. ...

Selon le bureau du procureur de Tchétchénie, depuis le début de l'opération antiterroriste [en octobre 1999], ils ont ouvert 2 027 enquêtes pénales sur l'enlèvement de 2 826 personnes. 1 873 de ces affaires restent ajournées, 74 ont été transférées au parquet militaire. ...

Le problème de l'identification des corps est étroitement lié au problème de la recherche des personnes disparues. Diverses sources indiquent jusqu'à 60 enterrements de masse en Tchétchénie, contenant jusqu'à 3 000 corps de ceux qui avaient perdu la vie au cours des deux campagnes militaires consécutives. Un autre site d'inhumation de masse est situé à Mozdok en Ossétie du Nord. ... Compte tenu de la nécessité d'exhumer les lieux de sépulture de masse, il reste le problème de l'absence d'un laboratoire en Tchétchénie qui pourrait procéder à l'identification des corps exhumés. ..."

Le Médiateur a recommandé, principalement, qu'un organe interinstitutionnel unique chargé des disparitions soit créé en Tchétchénie ; qu'une enquête parlementaire soit mise en place et qu'ils s'appuient sur l'expérience d'avocats indépendants et du personnel du bureau de l'Ombudsman, qui avait tenu une base de données sur les personnes disparues ; qu'un laboratoire spécialisé soit créé en Tchétchénie pour l'identification des restes exhumés ; et qu'une base de données d'échantillons d'ADN des proches des personnes disparues soit créée afin de procéder à un appariement systématique avec les restes exhumés. Dans sa déclaration du 30 août 2011 consacrée à la Journée internationale des disparus, M. Nukhazhiyev a déclaré qu'environ 5 000 personnes avaient disparu en Tchétchénie lors de l'opération antiterroriste.

81. M. Pashayev, chef adjoint de la commission d'enquête sur la Tchétchénie Comité, a publié un article intitulé « Problèmes d'instruction des affaires devenues l'objet d'un contrôle par la Cour européenne » dans la revue spécialisée *Vestnik Sledstvennogo Komiteta RF* (Bulletin de la commission d'enquête), n° 2 (8) 2010. Il a noté que la majorité des enlèvements résolus avaient été commis par des membres de groupes armés illégaux. M. Pashayev a mentionné certains problèmes récurrents dans les enquêtes sur les crimes non résolus qui auraient été commis par des militaires : la nécessité de combler les lacunes en matière d'informations plusieurs années après les événements ; les difficultés d'accès aux archives des différentes unités sécuritaires et militaires ; l'absence d'une base de données unique des personnes disparues ; la faiblesse des laboratoires médico-légaux locaux, qui n'avait pas été en mesure d'effectuer des recherches génétiques ; le cadre juridique peu clair permettant de différencier la compétence des enquêteurs militaires et civils ; les mauvais résultats des enquêteurs militaires dans la collecte de preuves concernant les auteurs potentiels parmi les militaires ; et l'absence de mécanismes d'indemnisation des proches en l'absence de conclusions des enquêtes pénales.

82. Le 24 mai 2010, le service de presse du président et du gouvernement de Tchétchénie a rapporté un discours de M. Savchin, procureur de Tchétchénie, lors d'une réunion de haut niveau consacrée à la recherche des personnes disparues. Le Procureur a évoqué l'absence de volonté politique d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis par des militaires. Il a recommandé la création d'un organe fédéral interinstitutionnel unique pour s'occuper de la recherche des personnes disparues et des enquêtes sur les crimes. L'organisme aurait un accès illimité aux archives pertinentes et déciderait de la confidentialité des données contenues

la bride. En ce qui concerne le conflit de compétences entre les enquêteurs militaires et civils, il a suggéré que la législation pertinente soit modifiée afin de confier aux procureurs militaires la responsabilité d'identifier les suspects parmi les militaires.

83. Dans une lettre adressée au ministre tchéchène de l'Intérieur (no 396-201/2-191-10) d'août 2010, le chef de la commission d'enquête de Tchétchénie s'est plaint que « l'assistance opérationnelle apportée par la police dans les poursuites pénales [engagées contre les enlèvements] était inappropriée, les demandes des enquêteurs concernant l'exécution des mesures de perquisition et autres les demandes avaient été exécutées avec des retards excessifs ou de manière incomplète, et les réponses étaient pour la plupart de nature formelle et ne contenaient pas les données demandées ». Il a demandé au ministère de l'Intérieur d'alerter son personnel sur l'importance des affaires en question et de veiller à leur bonne coopération.

84. En mars 2011, le procureur adjoint de la République tchéchène a envoyé une lettre au chef de l'ONG Comité contre la torture, M. Kalyapin. Le procureur adjoint a vivement critiqué le travail de la commission d'enquête sur les affaires d'enlèvement en Tchétchénie :

"Les autorités d'enquête ne parviennent pas à mener des actions d'enquête urgentes et à organiser une coopération appropriée avec les services opérationnels afin de résoudre les crimes. En fait, les hauts fonctionnaires de la commission d'enquête n'ont aucun contrôle départemental sur les enquêtes pénales. Aucune mesure concrète n'est prise pour éliminer les violations identifiées par les agences du bureau du procureur. Les auteurs ne sont pas tenus pour responsables. Il y a des cas où des crimes d'enlèvements ont en fait été dissimulés par les enquêteurs de la [commission d'enquête] ... En raison du retard dans l'ouverture des poursuites pénales poursuites judiciaires et la nature inactive et passive des enquêtes, les auteurs fuient et le sort des personnes concernées [enlevées] n'est pas établi ».

LA LOI

I. JONCTION DES DEMANDES

85. Conformément à l'article 42 § 1 du règlement, la Cour a décidé de joindre les requêtes, compte tenu de leur contexte factuel et juridique similaire.

II. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

A. Arguments des parties

86. Le Gouvernement soutient que les plaintes doivent être déclarées irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Ils ont soutenu que les enquêtes sur les disparitions n'étaient pas encore terminées. Ils soutiennent en outre qu'il était loisible aux requérants de contester en justice toute action ou omission des autorités chargées de l'enquête ou d'autres autorités chargées de l'application des lois, mais que les requérants ne se sont prévalus d'aucun de ces recours. Ils soutiennent également qu'il était loisible aux requérants de porter plainte au civil, ce qu'ils n'ont pas fait.

87. Les requérants contestent cette objection. En référence à la pratique de la Cour, ils soutenaient qu'ils n'avaient pas été obligés de saisir les juridictions civiles, que les enquêtes pénales s'étaient révélées inefficaces et que leurs plaintes avaient été vaines.

B. Appréciation de la Cour

88. La Cour examinera les arguments des parties à la lumière des dispositions de la Convention et sa pratique pertinente (voir *Estamirov et autres c. Russie*, Non. 60272/00, §§ 73-74, 12 octobre 2006).

89. S'agissant d'une action civile en réparation d'un dommage subi en tant que conséquence des actes illégaux ou du comportement illégaux allégués d'agents de l'État, la Cour a déjà constaté dans un certain nombre d'affaires similaires que cette procédure ne saurait à elle seule être considérée comme un recours effectif dans le cadre de demandes fondées sur l'article 2 de la Convention (voir *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, ns. 57942/00 et 57945/00, §§ 119-21, 24 février 2005, et *Estamirov et autres*, précité, § 77). Dès lors, la Cour confirme que les requérants n'étaient pas tenus d'exercer des recours civils. L'exception préliminaire à cet égard est donc rejetée.

90. En ce qui concerne les voies de recours pénales, la Cour observe que des enquêtes criminelles sont actuellement en cours. Les parties étaient en désaccord quant à leur efficacité.

91. La Cour estime que l'exception du Gouvernement soulève des questions concernant l'effectivité de l'enquête qui sont étroitement liées au bien-fondé des plaintes. En conséquence, elle décide de joindre cette exception au fond de l'affaire et considère que la question relève d'être examinée ci-dessous.

III. APPRÉCIATION DES PREUVES PAR LA COUR ET ÉTABLISSEMENT DES FAITS

A. Arguments des parties

92. Les requérants dans toutes les affaires ont soutenu qu'il était au-delà de doute raisonnable que les hommes qui avaient emmené leurs proches étaient des agents de l'État. A l'appui de cette affirmation, ils invoquent les nombreux éléments de preuve contenus dans leurs écritures et les dossiers d'enquête pénale, dans la mesure où ils ont été divulgués par le Gouvernement. Ils ont soutenu qu'ils avaient chacun fait une *à première vue* que leurs proches avaient été enlevés par des agents de l'Etat et que les faits essentiels à la base de leurs plaintes n'avaient pas été contestés par le Gouvernement. Compte tenu de l'absence prolongée de nouvelles de leurs proches et du caractère potentiellement mortel d'une détention non reconnue en Tchétchénie à l'époque des faits, ils demandent à la Cour de considérer leurs proches comme décédés.

93. Le Gouvernement, dans toutes les affaires, soutient qu'il n'y a pas assez de preuve permettant de conclure que l'un des proches des requérants avait été enlevé par des agents de l'État ou que les hommes étaient morts. Ils ont souligné les résultats peu concluants des enquêtes criminelles nationales et l'absence de certification officielle du décès des hommes portés disparus. Les enquêtes internes n'ont fourni aucune preuve que les hommes portés disparus aient été arrêtés au cours d'opérations spéciales dans la région ou que de telles opérations aient eu lieu. Le Gouvernement soutient que le fait que les ravisseurs portaient des tenues de camouflage, étaient armés et parlaient russe ne prouve pas qu'il s'agissait de militaires. Référence aux véhicules utilisés lors de certains des enlèvements, tels que UAZ, *Gazelle*, *Niva* et même les APC n'ont pas, à leur avis, pointé sans équivoque l'implication de l'armée ou des forces de l'ordre, puisque de tels véhicules auraient pu être obtenus par des groupes criminels. Aucun des témoins n'a fait référence à des insignes militaires sur les uniformes des auteurs ou à d'autres détails qui les auraient associés à des unités militaires ou à des structures de sécurité particulières. Enfin, aucune dépouille n'a été retrouvée et les allégations des requérants selon lesquelles leurs proches étaient décédés sont restées spéculatives.

94. La Cour rappellera les principes généraux applicables dans les affaires lorsque les circonstances de fait sont contestées entre les parties, puis examinera tour à tour chacune des affaires.

B. Principes généraux

1. Charge de la preuve

95. Un certain nombre de principes ont été développés dans la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les requêtes dans lesquelles elle est confrontée à la tâche d'établir des faits sur lesquels les parties sont en désaccord. Quant aux faits litigieux, la Cour rappelle sa jurisprudence exigeant un niveau de preuve « au-delà de tout doute raisonnable » dans son appréciation des éléments de preuve (voir *Avşar c. Turquie*, Non. 25657/94, § 282, CEDH 2001-VII). Une telle preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. Dans ce contexte, le comportement des parties lors de l'obtention des preuves doit être pris en compte (voir *Taniş et autres c. Turquie*, Non. 65899/01, § 160, CEDH 2005-VIII).

96. La Cour est sensible au caractère subsidiaire de son rôle et reconnaît qu'il doit être prudent lorsqu'il assume le rôle d'un tribunal de fait de première instance, lorsque cela n'est pas rendu inévitable par les circonstances d'une affaire particulière (voir, entre autres, *McKerr c. Royaume-Uni* (déc.), non. 28883/95, 4 avril 2000). Néanmoins, lorsque des allégations sont formulées au titre des articles 2 et 3 de la Convention, la Cour doit procéder à un examen particulièrement approfondi (voir, *mutatis mutandis*, *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995, § 32, série A no. 336, et *Avşar*, précité, § 283), même si certaines procédures et enquêtes internes ont déjà eu lieu.

97. Selon la jurisprudence constante de la Cour, il appartient au requérant de faire un *à première vue* et d'apporter des preuves appropriées. Si, en réponse à de telles allégations formulées par les requérants, le Gouvernement s'abstient alors de divulguer des documents cruciaux pour permettre à la Cour d'établir les faits ou de fournir une explication satisfaisante et convaincante, des conclusions solides peuvent être tirées (voir *Varnava*, précité, § 184, avec d'autres références). Il incombe à l'État de fournir une explication plausible des blessures et des décès survenus aux personnes en détention (voir *Ribitsch*, § 32, et *Avşar*, § 283, tous deux précités, avec d'autres références). La Cour rappelle à cet égard que la répartition de cette charge est intrinsèquement liée, entre autres, à la spécificité des faits de la cause (voir *Nachova et autres c. Bulgarie* [GC], nos. nos 43577/98 et 43579/98, § 147, CEDH 2005-VII). Dans des affaires concernant des conflits armés, la Cour a étendu cette obligation aux situations où des personnes ont été retrouvées blessées ou mortes, ou ont disparu, dans des zones sous le contrôle exclusif des autorités et qu'il n'y avait *à première vue* preuve que des agents de l'État pourraient être impliqués (voir *Akkum et autres c. Turquie*, Non. Turquie, no 21894/93, § 211, CEDH 2005-II (extraits) ; *Toğcu c. Turquie*, Non. 27601/95, § 95, 31 mai 2005 ; *Makhauri c. Russie*, Non. 58701/00, § 123, 4 octobre 2007 ; *Gandaloyeva c.*

Russie, Non. 14800/04, § 89, 4 décembre 2008 ; et *Varnava*, précité, § 184).

2. *Preuve prima facie du contrôle de l'État*

98. La Cour a traité toute une série d'affaires concernant allégations de disparitions dans le Caucase du Nord russe, en particulier en Tchétchénie et en Ingouchie. Appliquant les principes ci-dessus, elle a conclu qu'il suffirait aux requérants de faire une *à première vue* cas d'enlèvement par des militaires, tombant ainsi sous le contrôle des autorités, et il appartiendrait alors au Gouvernement de s'acquitter de leur charge de la preuve soit en divulguant les documents en leur possession exclusive, soit en fournissant une explication satisfaisante et convaincante de la façon dont les événements en question s'est produite (voir, parmi de nombreux exemples, *Aziyevy c. Russie*, Non. 77626/01, § 74, 20 mars 2008 ; *Utsayeva et autres c. Russie*, Non. 29133/03, § 160, 29 mai 2008 ; et *Khutsayev et autres c. Russie*, Non. 16622/05, § 104, 27 mai 2010).

99. En statuant sur ces affaires, la Cour a tenu compte des difficultés liés à l'obtention des preuves et au fait que, souvent, peu de preuves pouvaient être présentées par les demandeurs à l'appui de leurs demandes. Le *à première vue* ce seuil a été atteint principalement sur la base de déclarations de témoins, y compris les déclarations des requérants à la Cour et aux autorités internes, et d'autres éléments de preuve attestant la présence de personnel militaire ou de sécurité dans la zone concernée à l'époque pertinente. La Cour s'est appuyée sur des références à des véhicules et équipements militaires; le passage sans entrave des ravisseurs à travers les barrages routiers militaires, en particulier pendant les heures de couvre-feu ; les conduites typiques des opérations de sécurité, telles que le bouclage des zones, le contrôle des pièces d'identité, les perquisitions de locaux, l'interpellation des riverains et la communication au sein d'une chaîne de commandement ; et d'autres informations pertinentes sur les opérations spéciales, telles que les rapports des médias et des ONG. Compte tenu de la présence de ces éléments, *Ibragimov et autres c. Russie*, Non. 34561/03, § 82, 29 mai 2008 ; *Abdulkadyrova et autres c. Russie*, Non. 27180/03, § 120, 8 janvier 2009 ; et *Kosumova et autres c. Russie*, Non. 27441/07, § 67, 7 juin 2011). Si le Gouvernement ne renversait pas cette présomption, cela entraînerait une violation de l'article 2 dans sa partie substantielle. À l'inverse, lorsque les demandeurs n'ont pas fait de déclaration *à première vue* cas, la charge de la preuve ne pouvait pas être renversée (voir, par exemple, *Tovsultanova c. Russie*, Non. 26974/06, §§ 77-81, 17 juin 2010 ; *Movsayevy c. Russie*, Non. 20303/07, § 76, 14 juin 2011 ; et *Shafiyeva c. Russie*, Non. 49379/09, § 71, 3 mai 2012).

3. *Si les personnes disparues pouvaient être présumées décédées*

100. Même lorsque la responsabilité de l'État pour les faits non reconnus l'arrestation était établie, le sort de la personne disparue restait souvent inconnu. La Cour a, à de nombreuses reprises, tiré des conclusions de fait selon lesquelles une personne portée disparue pouvait être présumée décédée. Généralement, cette conclusion a été tirée en réponse aux affirmations du gouvernement défendeur selon lesquelles la personne était toujours en vie ou qu'il n'a pas été démontré qu'elle était morte aux mains d'agents de l'État. La présomption de décès n'est pas automatique et n'est atteinte qu'après examen des circonstances de l'espèce, dans lesquelles le laps de temps écoulé depuis que la personne a été vue vivante ou entendue est un élément pertinent (voir *Varnava*, précité, § 143, et *Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94, §§ 82-83, CEDH 2000-VI).

101. Eu égard aux nombreuses affaires antérieures concernant disparitions en Tchétchénie et en Ingouchie dont elle a été saisie, la Cour a estimé que, dans le contexte particulier du conflit, lorsqu'une personne était détenue par des agents de l'État non identifiés sans aucune reconnaissance ultérieure de sa détention, cela pouvait être considéré comme mettant sa vie en danger (voir, parmi tant d'autres, *Bazorkina c. Russie*, Non. 69481/01, 27 juillet 2006 ; *Imakaïeva c. Russie*, Non. 7615/02, CEDH 2006-XIII (extraits) ; *Luluyev et autres c. Russie*, Non. 69480/01, CEDH 2006-VIII (extraits) ; *Baysayeva c. Russie*, Non. 74237/01, 5 avril 2007 ; *Akhmadova et Sadulayeva c. Russie*, Non. 40464/02, 10 mai 2007 ; *Alikhadzhiyeva c. Russie*, Non. 68007/01, 5 juillet 2007 ; et *Dubayev et Bersnukayeva c. Russie*, ns. nos 30613/05 et 30615/05, 11 février 2010, pour les événements en Tchétchénie ; *Khatuyeva c. Russie*, Non. 12463/05, 22 avril 2010 ; *Mutsolgova et autres c. Russie*, Non. 2952/06, 1er avril 2010 ; et *Velkhiyev et autres c. Russie*, Non. 34085/06, 5 juillet 2011 pour les événements en Ingouchie).

102. La Cour a constaté des présomptions de décès dans la absence de nouvelles fiables sur les personnes disparues pendant des périodes allant de quatre ans et demi (voir *Imakaïeva*, précité, § 155) à plus de dix ans.

C. Application en l'espèce

1. *Demande n° 2944/06, Satsita Aslakhanova c. Russie*

103. Plusieurs déclarations de témoins et autres documents recueillis par la La requérante confirme que son mari, M. Avtayev, a été enlevé à Grozny le 10 mars 2002 par un groupe d'hommes armés utilisant des véhicules militaires. Par une décision du tribunal de district, le mari de la requérante a été déclaré disparu à compter de cette date (paragraphes 10, 13 et 15 ci-dessus). Au vu de tous les éléments en sa possession, la Cour constate que le requérant a

présenté un à *première vue* que son mari a été enlevé par des agents de l'État dans les circonstances qu'elle a décrites.

104. Le Gouvernement, tout en mettant en doute la validité de certaines des preuves présentées par le demandeur, n'ont produit aucun document du dossier d'enquête pénale ou ne se sont pas acquittés de leur charge de la preuve, par exemple en fournissant une explication satisfaisante et convaincante des événements en question.

105. Gardant à l'esprit les principes généraux énumérés ci-dessus, la Cour dit qu'il est établi que M. Aпти Avtayev a été placé en garde à vue par des agents de l'Etat le 10 mars 2002. Eu égard à l'absence de nouvelles de lui depuis cette date et à la mise en danger de sa vie (paragraphe 101 et 102 ci-dessus), la Cour conclut également que M. Avtayev doit être présumé mort suite à sa détention non reconnue.

2. Demandes non. Russie, n° 8300/07, Barshova et autres c. 42509/10, Akhmed Shidayev et Belkis Shidayeva c. Russie

106. Les requérants ont présenté de nombreux éléments de preuve, dont Akhmed Les propres déclarations détaillées de Shidayev, selon lesquelles, aux premières heures des 23 et 25 octobre 2002, un groupe d'hommes armés a conduit un véhicule UAZ à travers un poste de contrôle militaire situé à un pont sur la rivière Sunzha à Grozny. Le groupe avait fouillé plusieurs maisons et arrêté quatre hommes, dont trois ont par la suite disparu. Le quatrième homme, Akhmed Shidayev, a été libéré par les ravisseurs quelques jours plus tard et a donné un témoignage détaillé sur l'enlèvement et la détention, dans ce qu'il présumait être une installation militaire, avec les trois hommes portés disparus. Les documents examinés par la Cour montrent que l'enquête pénale a corroboré ces faits essentiels (paragraphe 17, 20-23 ci-dessus). La Cour est convaincue que les requérants ont fait une à *première vue* où leurs trois proches – les deux frères Barshov et le père d'Akhmed Shidayev – ont été enlevés par des agents de l'État.

107. Le Gouvernement évoque le caractère inachevé du procès pénal l'enquête et à l'absence de preuves d'opérations spéciales et de la détention ou du décès des proches des requérants. Toutefois, la Cour estime que le fait que l'enquête n'ait pas dépassé l'établissement des faits essentiels ne doit pas nuire aux arguments des requérants. Le Gouvernement a en outre évoqué la possibilité que les ravisseurs n'aient pas été des agents de l'Etat. Cependant, cette suggestion n'est étayée par aucune preuve crédible examinée par la Cour et est en contradiction avec les faits établis de l'affaire. La Cour constate que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de sa charge de la preuve en invoquant l'un ou l'autre de ces arguments.

108. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, la Cour constate que Sulumbek Barshov, Anzor Barshov et Abuyazid Shidayev doivent être présumés morts suite à leur détention non reconnue.

3. Demande no. 50184/07, Malika Amkhadova et autres c. Russie

109. Les requérants ont soumis des déclarations de témoins faites et recueillies par eux selon lesquelles Ayub Temersultanov avait été arrêté à son domicile à Grozny le 1er juillet 2004. L'enlèvement avait été perpétré par un groupe d'une vingtaine de personnes au maximum, lourdement armées et portant des uniformes de camouflage, communiquant par radio. Le groupe avait fouillé l'appartement des requérants et les appartements voisins et vérifié les documents des résidents. Leurs véhicules, dont certains étaient blindés, n'avaient pas de plaques d'immatriculation et avaient traversé en convoi des barrages routiers de la police. Deux autres personnes détenues avec M. Temersultanov avaient été libérées le même jour et avaient fait des déclarations sur leur détention et leur interrogatoire (paragraphes 32 et 33 ci-dessus). Les pièces de l'enquête criminelle divulguées par le Gouvernement concordent avec cette présentation.

110. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, la Cour constate que les requérants ont fait un à *première vue* affaire concernant la détention de M. Temersultanov dans le cadre d'une opération de sécurité non reconnue. De même, la Cour estime que les références du Gouvernement à l'enquête inachevée ou à la simple possibilité que les ravisseurs soient autres que des agents de l'État ne sauraient remplacer une explication satisfaisante et convaincante de ce qui lui est arrivé le 1er juillet 2004. La Cour estime également que, dans les circonstances de l'affaire, M. Temersultanov devrait désormais être présumé mort.

4. Demande no. 332/08, Sagaipova et autres c. Russie

111. Les écritures des parties et les pièces de la procédure pénale enquête contient de nombreux éléments de preuve indiquant que, aux premières heures du 22 février 2003, un groupe d'une dizaine d'hommes portant des uniformes et des masques de camouflage et armés d'armes automatiques ont fait irruption dans plusieurs maisons à Dachu-Borzoy dans le district de Grozny. Les hommes, qui parlaient russe et communiquaient par radio avec leurs supérieurs, arrêtaient trois des proches des requérants et les emmenèrent, pieds nus et en sous-vêtements, jusqu'à un pont sur la rivière Argun, où ils les firent monter dans des véhicules militaires, dont des UAZ et des APC. Le convoi a ensuite traversé un barrage routier permanent et une base militaire (voir paragraphes 34-37). Ainsi, la Cour est convaincue qu'un cas *prima facie* d'enlèvement par des agents de l'État a été établi.

112. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, la Cour n'estime pas que le gouvernement s'est acquitté de son fardeau de preuve du contraire. De même, dans ces circonstances, la Cour estime qu'Ayub Nalbiyev, Badrudin Abazov et Ramzan Tepsayev doivent être présumés morts.

D. Conclusions

113. La Cour constate que, comme dans d'autres affaires qu'elle a tranchées, la les proches des requérants ont été enlevés par des groupes d'hommes armés en uniforme,

afficher une conduite caractéristique des opérations de sécurité. Ces groupes ont pu circuler librement à travers les barrages de la police et de la sécurité et ont utilisé des véhicules qui, selon toute vraisemblance, ne pouvaient être utilisés que par des militaires de l'État. Les allégations des requérants sont étayées par les témoignages recueillis par eux et par les enquêtes. Dans leurs requêtes aux autorités, les requérants ont constamment soutenu que leurs proches avaient été enlevés par des agents de l'Etat. Les enquêtes internes ont accepté les hypothèses factuelles présentées par les requérants et ont pris des mesures pour vérifier si les forces de l'ordre étaient impliquées dans les enlèvements. Comme il ressort des documents, les enquêtes ont considéré la possibilité d'un enlèvement par des militaires comme la seule, ou du moins la principale explication plausible des événements.

114. En résumé, les faits de chaque affaire contiennent suffisamment d'éléments qui permettent à la Cour de se prononcer sur le déroulement des opérations de sécurité et, partant, sur le contrôle exclusif de l'État sur les détenus (voir, parmi tant d'autres, *Betayev et Betayeva c. Russie*, Non. 37315/03, §§ 69-70, 29 mai 2008). Les arguments du Gouvernement se limitent à la référence au caractère inachevé de l'enquête pénale, ce qui en soi soulève des questions au regard de la Convention, ou est de nature spéculative et contredit les preuves examinées par la Cour. En tout état de cause, elles ne suffisent pas à les décharger de la charge de la preuve qui leur a été transférée dans de tels cas.

115. La détention dans des circonstances mettant leur vie en danger de chacun des huit hommes et les longues périodes d'absence de nouvelles d'eux conduisent la Cour à conclure qu'ils doivent être présumés morts.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

116. Les requérants se plaignent d'une double violation de le droit à la vie : non seulement leurs proches ont disparu mais en plus aucune enquête efficace n'a eu lieu. L'article 2 de la Convention se lit comme suit :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

A. Admissibilité

117. La Cour note que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

B. Fond

1. Violation alléguée du droit à la vie

118. La Cour a déjà jugé établi que les requérants les membres de la famille doivent être présumés décédés suite à leur détention non reconnue par des agents de l'État. La responsabilité de leur décès présumé incombe à l'Etat défendeur. Constatant que le Gouvernement n'invoque aucun motif pour justifier les décès, la Cour constate qu'il y a eu des violations du droit à la vie d'Apti Avtayev, Sulumbek Barshov, Anzor Barshov, Abuyazid Shidayev, Ayub Temersultanov (également connu comme Ruslan Tupiyev), Ayub Nalbiyev, Badrudin Abazov et Ramzan Tepsayev.

2. L'insuffisance alléguée des enquêtes sur les enlèvements

a) Arguments des parties

119. Les requérants soutiennent que les enquêtes sur les enlèvements de leurs proches ont été inefficaces et insuffisants, en violation des exigences découlant de l'article 2 de la Convention. Ils ont souligné les retards dans les démarches les plus élémentaires, l'absence d'identification et d'interrogation de témoins importants autres que les requérants ou leurs voisins, les suspensions et réouvertures répétées de la procédure, et l'incapacité à tenir les victimes informées de tout progrès.

120. Le Gouvernement estime que les investigations ont été efficace et que les requérants avaient été dûment informés de toutes les démarches importantes. Selon eux, les requérants n'ont pas fait pleinement usage de leur qualité procédurale de victimes et n'ont donc pas épuisé les voies de recours internes.

b) Appréciation de la Cour

121. La Cour a déclaré à de nombreuses reprises que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention exige également implicitement qu'il y ait une forme d'enquête officielle effective lorsque des personnes ont été tuées à la suite de l'usage de la force. Elle a élaboré un certain nombre de principes directeurs à suivre pour qu'une enquête soit conforme aux exigences de la Convention. Selon

la jurisprudence constante de la Cour, pour qu'une enquête sur des allégations d'homicide commis par des agents de l'État soit effective, il peut généralement être considéré comme nécessaire que les personnes chargées de mener l'enquête soient indépendantes de celles impliquées dans les faits (voir *Ramsahai et autres c. Pays-Bas*[GC], non. 52391/99, § 325, CEDH 2007-II, et *Öğür c. Turquie*, [GC] non. 21954/93, CEDH 1999-III, §§ 91-92). L'enquête doit également être effective en ce sens qu'elle doit permettre d'établir les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit et de conduire à déterminer si la force utilisée était ou n'était pas justifiée dans les circonstances, ainsi qu'à identifier et punir ceux qui sont responsables. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les éléments de preuve concernant l'incident, y compris, *entre autres*, des témoignages oculaires et des preuves médico-légales. Une exigence de célérité et de célérité raisonnable est implicite dans ce contexte. Toute carence de l'enquête qui compromet sa capacité à établir les circonstances de l'affaire ou la personne responsable est susceptible de manquer à la norme d'efficacité requise (voir *Leonidis c. Grèce*, Non. 43326/05, § 68, 8 janvier 2009, et *Anguelova c. Bulgarie*, Non. Turquie, no 38361/97, § 139, CEDH 2002-IV). En outre, l'enquête doit être accessible à la famille de la victime dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes. Il doit également y avoir un élément suffisant de contrôle public de l'enquête, dont le degré peut varier d'un cas à l'autre (voir *Varnava*, précité, § 191, et *Giuliani et Gaggio c. Italie*[GC], non. 23458/02, § 303, CEDH 2011 (extraits)).

122. Une disparition est un phénomène distinct, caractérisé par une situation continue d'incertitude et d'irresponsabilité dans laquelle il y a un manque d'information ou même une dissimulation et un obscurcissement délibérés de ce qui s'est passé. Cette situation s'étire très souvent dans le temps, prolongeant le supplice des proches de la victime. Ainsi, l'obligation procédurale persistera, potentiellement, tant que le sort de la personne n'est pas expliqué ; l'absence continue de fournir l'enquête requise sera considérée comme une violation continue. Il en est ainsi, même lorsque la mort peut éventuellement être présumée (voir *Varnava*, précité, § 148).

123. Plus précisément, dans le cadre des disparitions survenues en Tchétchénie et en Ingouchie entre 1999 et 2006, la Cour a précédemment identifié les lacunes communes suivantes des enquêtes pénales : retards dans l'ouverture de la procédure et dans la prise de mesures essentielles ; longues périodes d'inactivité ; l'absence de mesures d'enquête vitales, en particulier celles visant à identifier et à interroger les militaires et les agents de sécurité qui auraient pu assister ou participer à l'enlèvement ; l'absence d'implication des procureurs militaires même lorsqu'il y avait des preuves suffisantes de l'implication des militaires dans les crimes ; impossibilité de retracer les véhicules, leur provenance et leur passage

à travers des barrages routiers militaires ; l'octroi tardif du statut de victime aux proches ; et le défaut d'assurer un contrôle public en informant les proches des étapes importantes de l'enquête et en leur donnant accès aux résultats de l'enquête. Dans de nombreuses affaires de ce type, la Cour a relevé que la conjonction de ces facteurs avait rendu les enquêtes pénales inefficaces, et ainsi rendu vains les recours internes, potentiellement à la disposition des victimes (voir, parmi de nombreux exemples, *Vakhayeva et autres c. Russie*, Non. nos 1758/04, § 157, 29 octobre 2009 ; *Shokkarov et autres c. Russie*, Non. 41009/04, § 107, 3 mai 2011 ; et *Umarova et autres c. Russie*, Non. 25654/08, § 94, 31 juillet 2012).

124. La Cour examinera l'effectivité générale de la justice pénale mesures d'enquête dans les cas de disparition ci-dessous. Dans les affaires en cause, les enquêtes sont pendantes depuis de nombreuses années sans apporter de développements significatifs quant à l'identité des auteurs ou au sort des proches des requérants portés disparus. Si l'obligation d'enquêter effectivement est une obligation de moyen et non de résultat, la Cour note que les poursuites pénales dans chacun des quatre dossiers ouverts par le parquet de la République ont été entachées d'un cumul des mêmes vices que ceux énumérés au paragraphe précédent . Pour ne citer que quelques exemples, les retards dans l'ouverture des dossiers d'enquête pénale se sont élevés entre sept jours dans l'affaire *Abuyazid Shidayev* (paragraphe 21 ci-dessus) et plus de cinq mois dans l'affaire *Apti Avtayev* (paragraphe 12 ci-dessus). Les témoins oculaires des enlèvements ont été interrogés avec des retards considérables, par exemple sept et neuf mois dans l'affaire de l'enlèvement des frères *Barshov* (paragraphe 22 et 23 ci-dessus). Chacune des affaires en cause a fait l'objet de plusieurs décisions d'ajournement d'enquête, suivies de périodes d'inactivité, ce qui a encore réduit les perspectives de résolution des crimes. Aucune mesure n'a été prise dans aucune des quatre affaires pénales pour identifier et interroger les militaires qui auraient pu assister, enregistrer ou participer à l'opération. ce qui a encore réduit les chances de résoudre les crimes. Aucune mesure n'a été prise dans aucune des quatre affaires pénales pour identifier et interroger les militaires qui auraient pu assister, enregistrer ou participer à l'opération. ce qui a encore réduit les chances de résoudre les crimes. Aucune mesure n'a été prise dans aucune des quatre affaires pénales pour identifier et interroger les militaires qui auraient pu assister, enregistrer ou participer à l'opération.

125. Même lorsqu'il y avait des preuves suffisantes de l'implication du militaires ou de sécurité dans l'opération, le dossier n'a pas été transmis aux procureurs militaires pour enquête, comme dans le cas des enlèvements à *Dachu-Borzoy* (paragraphe 36 ci-dessus). Cette affaire est particulièrement illustrative du faible niveau de coopération des services de sécurité, qui ont refusé de fournir aux forces de l'ordre les informations requises (paragraphe 39-41). Comme dans de nombreuses affaires précédentes, les procureurs de tutelle et les tribunaux étaient conscients des failles de l'enquête (paragraphe 14, 28-30), mais leurs instructions n'ont entraîné aucune évolution positive. Enfin, même lorsque les requérants ont tenté d'obtenir l'accès au dossier, leurs demandes ont été rejetées (paragraphe 14 et 28).

126. La Cour a joint l'exception préliminaire du Gouvernement non-épuisement en matière d'enquête pénale sur le fond de la plainte. Au vu de ce qui précède, elle conclut que cette exception doit être rejetée, le recours invoqué par le Gouvernement étant inopérant en la circonstance.

127. A la lumière de ce qui précède, la Cour constate que les autorités n'a pas mené d'enquêtes pénales effectives sur les circonstances de la disparition d'Apti Avtayev, Sulumbek Barshov, Anzor Barshov, Abuyazid Shidayev, Ayub Temersultanov (également connu sous le nom de Ruslan Tupiyev), Ayub Nalbiyev, Badrudin Abazov et Ramzan Tepsayev. Partant, il y a eu violation de l'article 2 sous son volet procédural.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 3 ET 5 DE LA CONVENTION POUR DÉTENTION ILLÉGALE ET DISPARITION DES PROCHES DES REQUÉRANTS

128. Les requérants se plaignent d'une violation des articles 3 et 5 de la Convention, en raison des souffrances morales que leur causent la disparition de leurs proches et l'illégalité de leur détention. Les articles 3 et 5 se lisent, pour autant qu'ils sont pertinents :

Article 3

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 5

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

...

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

...

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 (c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura droit à un procès dans un délai

un délai raisonnable ou d'être libéré dans l'attente du procès. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

129. Le Gouvernement conteste cet argument.

130. La Cour note que le grief est lié à ceux examinés

ci-dessus au titre de l'article 2 et doit donc également être déclarée recevable.

131. La Cour a constaté à de nombreuses reprises qu'une situation de disparition entraîne une violation de l'article 3 à l'égard des proches parents de la victime. L'essence d'une telle violation ne réside pas principalement dans le fait de la « disparition » du membre de la famille, mais concerne plutôt les réactions et attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance (voir *Orhan c. Turquie*, Non. 25656/94, § 358, 18 juin 2002, et *Imakaïeva*, précité, § 164).

132. De même, la Cour a constaté à de nombreuses reprises que détention non reconnue est une négation totale des garanties contenues dans l'article 5 et révèle une violation particulièrement grave de ses dispositions (voir *Çicek c. Turquie*, Non. 25704/94, § 164, 27 février 2001, et *Loulouïev*, précité, § 122).

133. La Cour réitère ses conclusions concernant la responsabilité de l'Etat pour les enlèvements et l'absence d'enquête sérieuse sur le sort des hommes disparus. Elle estime que les requérants, proches parents des hommes disparus, doivent être considérés comme victimes d'une violation de l'article 3 de la Convention, en raison de la détresse et de l'angoisse qu'ils ont subies et continuent de subir du fait de leur incapacité de connaître le sort des membres de leur famille et la manière dont leurs plaintes ont été traitées.

134. La Cour confirme en outre que depuis qu'elle a été établie que les proches des requérants aient été détenus par des agents de l'Etat, apparemment sans aucune base légale ni reconnaissance d'une telle détention, cela constitue une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté des personnes consacré par l'article 5 de la Convention.

VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 3 ET 5 DE LA CONVENTION À L'ÉGARD D'AKHMED SHIDAYEV (n° 42509/10).

135. Akhmed Shidayev se plaint en outre d'avoir lui-même été victime d'une violation de l'article 3 en raison des mauvais traitements qu'il a subis de la part des ravisseurs et de l'absence d'enquête sur ses allégations, et de l'article 5 en

eu égard au caractère illégal de sa détention entre le 25 et le 30 octobre 2002.

136. Le Gouvernement souligne qu'aucune enquête pénale distincte avait été menée dans la détention et les mauvais traitements présumés d'Akhmed Shidayev. La Cour estime que le Gouvernement soulève la question du non-épuisement et, compte tenu de sa nature, juge opportun de la joindre au fond du grief.

137. La Cour note en outre que ce grief est lié à ceux examinés ci-dessus et doit donc également être déclaré recevable.

1. M. Shidayev a-t-il été soumis à un traitement contraire à l'article 3 et à une détention non reconnue contraire à l'article 5 ?

138. Le requérant demande à la Cour de qualifier les mauvais traitements auxquels il avait subi des « tortures », compte tenu de son jeune âge (il avait 18 ans en octobre 2002), de l'intensité des mauvais traitements, notamment des coups de crosse de mitraillette et de matraque, des brûlures de cigarettes sur la peau, privation de nourriture et d'eau et détention dans une fosse pendant cinq jours. Le requérant avait entendu ses proches et ses voisins être battus et crier au secours. Pendant toute sa détention, il était conscient qu'il pouvait être tué. Le requérant s'est référé à des déclarations de témoins faites par lui et ses proches au cours de l'enquête interne, qui contenaient des descriptions du traitement auquel il avait été soumis et de l'effet qu'il avait eu sur sa santé.

139. Le Gouvernement se réfère à l'absence de toute preuve matérielle attestant des blessures du requérant ou des traces de mauvais traitements. Ils soulignent que M. Shidayev n'a jamais sollicité d'assistance médicale en rapport avec ses blessures alléguées.

140. Passant à l'exception préliminaire du Gouvernement, qui a jointe au fond du grief, la Cour observe d'abord que les requérants ont promptement informé les autorités de l'enlèvement de M. Shidayev par un groupe d'hommes armés appartenant vraisemblablement à des agences de l'Etat. L'enquête sur l'enlèvement de quatre personnes, dont Akhmed Shidayev, a été ouverte le 31 octobre 2002 mais n'est pas terminée à ce jour. Dans ces circonstances, la Cour constate que le requérant a soulevé le grief concernant ses mauvais traitements et sa détention illégale au niveau national. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus à propos de l'article 2 de la Convention, l'exception préliminaire du Gouvernement est rejetée (voir *Nenkayev et autres c. Russie*, Non. 13737/03, § 177, 28 mai 2009).

141. Quant au fond du grief, la Cour rappelle tout d'abord que le traitement doit atteindre un niveau minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. En outre, les allégations de mauvais traitements doivent être étayées par des preuves appropriées. Pour apprécier cette preuve, la Cour adopte la norme de preuve « au-delà de tout doute raisonnable », mais ajoute qu'une telle

la preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées (cf. *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 61, *bien*, série A no. 25,).

142. La Cour a jugé établi qu'Akhmed Shidayev était arrêté le 25 octobre 2002 à son domicile, en même temps que son père Abuyazid Shidayev, qui a ensuite disparu et doit être présumé mort. Akhmed Shidayev a été libéré par ses ravisseurs dans la forêt le 30 octobre 2002 et s'est ensuite plaint d'avoir subi des mauvais traitements pendant sa détention. La Cour note que le simple fait d'avoir été détenu au secret dans une détention non reconnue, d'avoir été témoin des mauvais traitements infligés à son père et à ses voisins, aurait causé à M. Chidaïev une angoisse et une détresse considérables et l'aurait placé dans une crainte aiguë et constante d'être soumis à des mauvais traitements ou à même tué. Au vu de toutes les circonstances connues de l'espèce, ce traitement a atteint le seuil d'un traitement inhumain et dégradant.

143. Partant, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention à l'égard d'Akhmed Shidayev en raison de sa détention non reconnue, et violation de l'article 3, en ce qu'il interdit les traitements inhumains et dégradants. Au vu de ce constat, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les nouvelles allégations de mauvais traitements formulées par le requérant.

2. Insuffisance alléguée des enquêtes sur les mauvais traitements

144. La Cour rappelle que lorsqu'un individu soulève un argument alléguer qu'il a été gravement maltraité en violation de l'article 3, cette disposition, combinée avec l'obligation générale de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis au (...) [la] Convention », exige implicitement qu'il y ait une enquête officielle effective. L'obligation d'enquêter n'est pas une obligation de résultat, mais de moyens : toute enquête ne doit pas nécessairement aboutir ou aboutir à une conclusion qui coïncide avec le récit des faits fait par le demandeur ; cependant, elle devrait en principe pouvoir conduire à l'établissement des faits de la cause et, si les allégations s'avèrent fondées, à l'identification et à la sanction des responsables (voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 102, *Rapports* 1998-VIII, et *Labita c. Italie* [GC], non. 26772/95, § 131, CEDH 2000-IV).

145. L'enquête sur les allégations graves de mauvais traitements doit être complète. Cela signifie que les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou infondées pour clore leur enquête ou comme fondement de leurs décisions (voir *Mikheïev c. Russie*, Non. 77617/01, § 108, 26 janvier 2006,

avec d'autres références). Ils doivent prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les preuves concernant l'incident, y compris, *entre autres*, des témoignages oculaires et des preuves médico-légales. Toute lacune dans l'enquête qui compromet sa capacité à établir la cause des blessures ou l'identité des personnes responsables risque de déroger à cette norme. L'enquête sur les mauvais traitements allégués doit être rapide. Enfin, il doit y avoir un élément suffisant d'examen public de l'enquête ou de ses résultats; en particulier, dans tous les cas, le plaignant doit bénéficier d'un accès effectif à la procédure d'enquête (voir, parmi de nombreuses autres autorités, *Mikheïev*, précité, §§ 108-10, et *Batı et autres c. Turquie*, ns. nos 33097/96 et 57834/00, § 137, CEDH 2004-IV (extraits)).

146. En l'espèce, un certain nombre d'éléments de preuve ont été avant l'enquête concernant les allégations de mauvais traitements d'Akhmed Shidayev. Plusieurs témoignages produits par le requérant et ses proches mentionnent les mauvais traitements et leurs conséquences sur sa santé. Cependant, l'enquête n'a pris aucune mesure pour obtenir des informations supplémentaires sur cet aspect du crime. Aucun rapport médico-légal ou médical n'a été demandé par l'enquête et aucune mesure n'a été prise pour donner suite à cette plainte, hormis l'octroi à M. Shidayev du statut de victime dans la procédure.

147. Ayant à l'esprit ses conclusions susmentionnées sur la insuffisance de l'enquête pénale en l'espèce, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 également sous son volet procédural, du fait de l'absence d'enquête sur des allégations crédibles de mauvais traitements infligés à Akhmed Shidayev.

VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

148. Les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas de recours internes disponibles contre les violations alléguées, notamment celles tirées des articles 2 et 3 de la Convention. L'article 13 se lit comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

149. Le Gouvernement conteste cette thèse, soulignant un nombre d'instruments dont disposent les requérants dans le cadre de la procédure pénale et du droit civil russe.

A. Admissibilité

150. La Cour note que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Il note en outre

qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

B. Fond

151. La Cour rappelle qu'elle a examiné l'effectivité des divers recours internes suggérés par le gouvernement russe dans un certain nombre d'affaires.

152. En ce qui concerne les plaintes auprès des procureurs de rang supérieur prévues par l'article 124 du code de procédure pénale (paragraphe 50 ci-dessus), la Cour rappelle qu'elle a constamment refusé de considérer ce recours extraordinaire comme un recours devant être épuisé par les requérants pour se conformer aux exigences de l'article 35 § 1 de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres autorités, *Troubnikov c. Russie* (déc.), non. 9790/99, 14 octobre 2003 ; *Isayeva et autres c. Russie*, ns. nos 57947/00, 57948/00 et 57949/00, § 90, 24 février 2005 ; *Belevitski c. Russie*, Non. 72967/01, § 59, 1er mars 2007 ; et *Umayevy c. Russie*, Non. 47354/07, § 94, 12 juin 2012).

153. Deuxièmement, l'article 125 du code de procédure pénale prévoit de la possibilité d'un contrôle juridictionnel de certaines décisions des enquêteurs (paragraphe 51 ci-dessus). La Cour rappelle qu'en principe, un recours contre une décision de classement sans suite peut offrir une garantie substantielle contre l'exercice arbitraire du pouvoir par l'autorité d'enquête, étant donné le pouvoir du juge d'annuler une telle décision et d'indiquer les vices à combler (voir, *mutatis mutandis*, *Troubnikov* (déc.), précité). Par conséquent, dans le cours normal des événements, un tel appel pourrait être considéré comme un recours possible lorsque le ministère public a décidé de ne pas enquêter sur les allégations. La Cour doute toutefois fortement que ce recours aurait été efficace dans des affaires telles que les présentes, où les enquêtes ont déjà été ajournées et rouvertes à plusieurs reprises. Dans ces circonstances, la Cour n'est pas convaincue qu'un recours devant un tribunal, qui n'aurait pu avoir que le même effet, aurait offert aux requérants une quelconque réparation. Elle considère, dès lors, qu'un tel recours dans les circonstances particulières des présentes affaires serait dépourvu de tout objet et ne saurait être considéré comme effectif (voir *Esmukhambetov et autres c. Russie*, Non. 23445/03, § 128, 29 mars 2011).

154. Pour illustrer ce propos, la Cour note que certains des requérants dans les présentes affaires ont demandé le contrôle juridictionnel des décisions des enquêteurs (paragraphe 14, 28 et 30 ci-dessus). Toutefois, cela n'a entraîné aucun développement positif dans les enquêtes, comme le confirment les constatations ci-dessus au titre de l'article 2 de la Convention dans son volet procédural.

155. La Cour note également que l'effectivité générale de la justice pénale les enquêtes dans des affaires telles que celles en cours d'examen sont examinées ci-dessous au titre de l'article 46 de la Convention.

156. Enfin, en l'absence de résultats de l'enquête pénale, tout recours possible en vertu du code civil (paragraphe 54-56 ci-dessus) devient inaccessible en pratique. L'argument du Gouvernement concernant l'absence de poursuites civiles en Tchétchénie et en Ingouchie (voir ci-dessous) est une indication supplémentaire de l'inutilité de telles tentatives.

157. Dès lors, la Cour constate que les requérants n'ont pas disposé d'un recours interne effectif pour leurs griefs tirés des articles 2 et 3, en violation de l'article 13 de la Convention.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE LA CONVENTION

158. Eu égard aux nombreuses constatations antérieures sur le manque de enquête en bonne et due forme sur les allégations de disparitions, la Cour estime nécessaire de déterminer les conséquences qui peuvent être tirées de l'article 46 de la Convention pour l'Etat défendeur. La partie pertinente de l'article 46 de la Convention se lit comme suit :

"1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. ..."

A. Thèses des parties

159. Compte tenu des nombreuses constatations antérieures concernant le manque d'enquêtes sur les allégations de disparitions survenues en Tchétchénie et en Ingouchie entre 1999 et 2006, la Cour a posé un certain nombre de questions précises aux parties. Leurs réponses peuvent être résumées comme suit.

1. Les demandeurs

160. Les requérants insistent sur le fait que le problème de la non-enquête sur les disparitions en Tchétchénie et en Ingouchie étaient systémiques et résultaient d'un manque de volonté politique d'enquêter sur les crimes commis par le personnel de sécurité et l'armée. Ils ont soumis un certain nombre de rapports pertinents, de lettres et de transcriptions d'entretiens avec des fonctionnaires à l'appui de leur argumentation. Les écritures présentées par l'intermédiaire des représentants des deux requérants – le SRJI et M. Itslyayev – sont résumées ci-dessous.

a) Portée du problème

161. Quant à l'ampleur du problème, les requérants renvoient à la pratique pertinente de la Cour et a fait valoir que l'absence d'enquête sur le présent groupe d'affaires devait être qualifiée de systémique compte tenu du nombre et de la fréquence des violations analogues, pour lesquelles il n'existe aucun recours, et de la tolérance officielle de ces violations, qui se traduisent par une situation incompatible avec la Convention. Ils renvoient aux constats de violation du volet procédural de l'article 2 par la Cour dans plus de 130 arrêts rendus jusqu'en octobre 2011 en relation avec des enlèvements commis en Tchétchénie et en Ingouchie entre 1999 et 2006. Les requérants citent également la déclaration du médiateur tchétchène, estimant le nombre total de personnes disparues à 5 000 (paragraphe 80 ci-dessus).

b) Ineffectivité des enquêtes pénales en cours

162. Les requérants soutiennent que le système actuel de poursuite pénale l'enquête n'a pas été suffisante pour traiter des abus commis lors des soi-disant opérations antiterroristes dans le Caucase du Nord. La majorité des affaires d'enlèvement ont été ouvertes en vertu de l'article 126 du Code pénal (enlèvement). Après l'ouverture de l'affaire pénale, la conduite ultérieure des autorités chargées de l'enquête avait révélé les défauts communs qui ont été énumérés dans de nombreux arrêts de la Cour. Les enquêtes sur les disparitions en Ingouchie et en Tchétchénie n'ont, en règle générale, jamais abouti, mais ont été suspendues pour une durée indéterminée. Les requérants soulignent que les investigations ont été suspendues sous prétexte qu'ils n'ont pu identifier les auteurs (article 208 § 1 du code de procédure pénale) ou faute de *corps du délit* (article 24 § 2), même dans les cas où il existait des preuves solides quant à l'identité des auteurs, ainsi que les noms et numéros des unités militaires auxquelles ils avaient appartenu.

163. A titre d'exemple, les requérants représentés par le SRJI tirent l'attention de la Cour sur six arrêts antérieurs concernant des disparitions : *Bazorkina*, cité ci-dessus; *Baysayeva*, cité ci-dessus; *Isigova et autres c. Russie*, Non. 6844/02, 26 juin 2008 ; *Akhmadova et autres c. Russie*, Non. 3026/03, 4 décembre 2008 ; *Rasayev et Chankayeva c. Russie*, Non. 38003/03, 2 octobre 2008 ; et *Elsiyev et autres c. Russie*, Non. Turquie, no 21816/03, 12 mars 2009. Dans chacune de ces affaires, il existait des preuves particulièrement solides quant à l'identité des auteurs et aux unités militaires auxquelles ils appartenaient. Les requérants ont constaté que :

« ... les enquêtes dans les affaires ci-dessus illustrent l'une des caractéristiques les plus saillantes de la pratique de non-enquête sur les disparitions : quelle que soit la force des preuves dans l'affaire, les auteurs ne sont jamais poursuivis. En effet, la disponibilité de preuves spécifiques quant à l'identité des suspects probables ne rend pas moins probable que l'enquête sera inefficace ».

164. Les requérants admettent qu'un certain nombre de réformes ont eu lieu, visant à accroître l'efficacité des enquêtes en question. La création d'une division spéciale de la commission d'enquête chargée de traiter les crimes qui ont fait l'objet d'un examen par la Cour européenne avait été une mesure appropriée et nécessaire. Cependant, ces réformes n'ont pas réussi à résoudre le principal problème, à savoir celui de la tolérance officielle de la non-enquête, et les mêmes problèmes qui ont tourmenté les enquêtes pendant de nombreuses années ont persisté. Au vu des arrêts de la Cour dans chacune des six affaires susmentionnées, les représentants des requérants ont tenté d'obtenir des investigations complémentaires. Leurs tentatives n'avaient réussi à faire avancer aucun des aspects importants des enquêtes critiquées par la Cour.

165. Les requérants invoquent également les carences institutionnelles du procédure menée par la commission d'enquête, qui n'a pas été en mesure d'enquêter efficacement sur les actes commis par les agents du FSB, et a dépendu dans son travail du soutien opérationnel insuffisant fourni par la police, qui elle-même aurait pu être impliquée dans les enlèvements. Ils se sont référés à une lettre du 11 mars 2011 envoyée par le procureur adjoint de Tchétchénie au chef de l'ONG Comité contre la torture, dans laquelle le procureur avait accusé les officiers du comité d'enquête de « dissimulation » pure et simple des crimes liés à la enlèvements (paragraphe 84 ci-dessus).

166. Les requérants suggèrent que les dispositions de l'article 126 du Code pénal étaient insuffisants pour refléter la nature complexe du phénomène des disparitions forcées, et a préconisé des modifications de la législation pertinente.

c) Inefficacité du cadre juridique et de la pratique en vigueur pour faire face aux violations persistantes résultant de l'absence d'enquête sur les enlèvements

167. Les requérants soutiennent que les enquêtes sur les enlèvements commises dans le Caucase du Nord lors des opérations antiterroristes sont restées sans effet. Il en est résulté une violation continue de l'article 2 de la Convention dans son volet procédural.

168. Quant à la répartition des compétences entre militaires et civils procureurs et organes d'enquête, les requérants soulignent que la législation et la pratique réglementent de manière restrictive les pouvoirs des enquêteurs militaires. Les autorités d'enquête militaires ont refusé de prendre en charge les affaires à moins que l'implication de militaires spécifiques ne puisse être établie; en même temps, elles seules avaient un accès illimité aux archives militaires et de sécurité et étaient ainsi en mesure d'identifier les auteurs présumés. L'insuffisance de la coopération interinstitutions a été mentionnée dans plusieurs lettres et documents officiels. En outre, l'indépendance des procureurs et des enquêteurs militaires ne pouvait être garantie, car en vertu de la législation pertinente, tant les enquêteurs militaires que les procureurs militaires avaient

statut de militaires, étaient rémunérés par le ministère de la Défense et stationnés dans des installations militaires.

169. Se référant à titre d'exemple aux six cas mentionnés dans Au paragraphe 163 ci-dessus, les requérants soutiennent que, malgré des preuves particulièrement solides dans chaque affaire, les procureurs militaires ont refusé de reconnaître l'implication de militaires dans les crimes ou ont classé les poursuites au motif qu'aucun crime n'avait été commis. Ils ont également fait preuve d'un non-respect flagrant des décisions prises par les tribunaux et les procureurs concernant les suites à donner à l'enquête, et ont persisté à suspendre les investigations au motif que l'identité des auteurs était inconnue, alors qu'ils étaient parfaitement capables de les identifier.

170. Les requérants dans les trois affaires représentées par M. Itslyev soutiennent que les enquêtes auraient dû aboutir à des réponses à un certain nombre de questions générales liées à la réalisation d'opérations spéciales, telles que la procédure d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration ; l'établissement de commandants; la responsabilité des détenus; et l'autorisation et l'enregistrement des véhicules militaires et autres franchissant les barrages routiers, en particulier pendant les heures de couvre-feu. Ils soulignent qu'aucun des dossiers d'instruction pénale des affaires en cause ne contenait de témoignages des fonctionnaires, militaires ou agents des forces de l'ordre, et que les transcriptions des dépositions des requérants ainsi que de leurs voisins et proches étaient superficielles. Le caractère récurrent de ces manquements et d'autres témoigne d'une pratique d'enquêtes inadéquates incompatible avec la Convention.

171. Les requérants concèdent que le temps qui s'est écoulé dans les affaires hand avait présenté de sérieux obstacles à la résolution réussie des crimes; cependant, ils étaient d'avis qu'il ne s'agissait pas d'un obstacle insurmontable. Ils se sont référés à des crimes qui avaient été résolus de nombreuses années plus tard par des enquêteurs déterminés et ont cité les déclarations encourageantes à cet effet des responsables russes responsables.

172. Les requérants évoquent également le problème du statut de limites et l'absence d'une politique officielle cohérente à cet égard. Ils évoquent les développements consécutifs à deux des arrêts de la Cour : *Khadisov et Tsechoyev c. Russie*(Non. 21519/02, 5 février 2009) et *Akhmadov et autres c. Russie*(Non. 21586/02, 14 novembre 2008). Dans la première affaire, la Cour a qualifié les mauvais traitements infligés aux requérants de torture et conclu à une violation tant du volet matériel que du volet procédural de l'article 3. En mai 2010, l'enquête pénale interne pour abus d'autorité a été close parce que le délai prescrit était expiré. Dans la seconde affaire, l'enquête pénale sur le décès des proches des requérants, ouverte à la suite d'accusations d'enlèvement et de meurtre, avait été close en octobre 2011 pour les mêmes motifs. Les requérants soulignent que puisque le crime d'enlèvement visé à l'article 126 de la

Code pénal pouvait être qualifié de grave ou de particulièrement grave, selon les circonstances, une approche plus cohérente était nécessaire pour empêcher l'application du délai de prescription à la majorité des affaires non résolues dans un proche avenir. Les requérants renvoyaient, à titre d'exemple, à l'article 44 de la Constitution de la République de Pologne, qui stipulait que pour les crimes qui n'avaient pas fait l'objet d'une enquête pour des raisons politiques, le délai de prescription commençait à courir dès que ces raisons avaient cessé d'exister.

d) Les droits des victimes

173. Les requérants se plaignent de la participation insuffisante des victimes dans les procédures pénales. L'interprétation restrictive des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale (à savoir les articles 42 et 161) et l'absence de résultats définitifs dans la plupart des enquêtes sur les enlèvements ont abouti à des décisions généralisées de ne pas permettre aux victimes d'accéder pleinement aux dossiers d'enquête. Dans certains cas, leur droit d'obtenir un tel accès devait être confirmé par des décisions judiciaires; dans d'autres cas, l'accès aux tribunaux leur a également été refusé. En tout état de cause, même lorsqu'un tel accès avait été accordé – dans la plupart des cas plusieurs années après le début de l'enquête – cela n'avait pas augmenté son efficacité.

174. Les requérants soutiennent que les recours dont ils disposaient – en théorique au titre des articles 124 et 125 du code de procédure pénale – s'était avérée en pratique inefficace, même lorsque les requérants avaient réussi à obtenir une réponse positive à leurs plaintes. Ils renvoient à de nombreux exemples cités dans la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'à l'expérience des requérants dans les présentes affaires.

175. Quant aux éventuelles mesures de réforme, les requérants soutiennent que les victimes doit se voir garantir le droit d'accéder pleinement au dossier de l'affaire si une enquête est suspendue, et une assistance juridique gratuite dans les cas où l'on peut présumer que les crimes ont été commis par des agents de l'État. Ils ont également fait valoir que les enquêteurs militaires devraient être exclus des procédures concernant les crimes commis lors d'opérations spéciales ; les enquêteurs civils et les procureurs devraient avoir un accès illimité aux archives militaires et de sécurité; et que les enquêteurs devraient être tenus pénalement responsables des retards dans les procédures qui pourraient entraîner la perte permanente de preuves.

e) Recherche des personnes disparues

176. Les requérants soutiennent qu'il était « de notoriété publique » qu'aucune base de données centralisée ou une banque d'informations sur les disparitions existait dans la région, et aussi qu'aucun des laboratoires ou institutions situés en Tchétchénie ou en Ingouchie n'était capable de gérer les tests médico-légaux requis dans tout effort concerté pour localiser et identifier les personnes disparues. Ils ont fait référence aux efforts du CICR pour créer une telle base de données, ainsi qu'à leur recommandation de créer une banque de données ADN pour procéder à un appariement génétique systématique.

f) Possibilité d'obtenir une indemnisation

177. Les requérants soutiennent qu'aucun mécanisme interne n'est disponible à eux pour demander une indemnisation lorsqu'il existait des informations suffisantes indiquant que l'enlèvement avait été commis par des militaires ou des agents de sécurité non identifiés, mais qu'aucun auteur individuel n'avait été identifié ou poursuivi et que la procédure pénale était restée suspendue.

178. Ils suggèrent que le Code de procédure civile soit modifié pour permettre expressément aux personnes qui ont souffert des actions de représentants non identifiés de l'État de demander réparation avant l'achèvement des enquêtes pénales. Ils ont en outre suggéré que le Gouvernement russe pourrait envisager d'accorder une indemnisation administrative aux proches des personnes portées disparues dans la région depuis 1999.

2. Le gouvernement

179. Le Gouvernement n'est pas d'accord pour dire que l'enquête insuffisante sur la les disparitions survenues en Tchétchénie et en Ingouchie entre 1999 et 2006 ont révélé un problème systémique. Ils ont décrit les difficultés liées aux enquêtes en question et les mesures prises par les autorités pour régler le problème.

a) Portée du problème

180. Le gouvernement a fourni les chiffres suivants à l'appui de sa argument selon lequel l'insuffisance des enquêtes n'était pas systémique. En Tchétchénie, entre 1999 et 2006, 1 876 infractions relevant de l'article 126 du Code pénal (enlèvement) ont été enregistrées ; sur ce nombre, 139 cas ont été résolus et 95 personnes ont été identifiées comme étant impliquées dans ces crimes. En 2002, un nombre record d'enlèvements avait eu lieu en Tchétchénie : – 565 cas. Depuis, les chiffres ont chuté : en 2006, 61 cas d'enlèvements avaient été enregistrés, et en 2010 seulement sept. En 2002, 3,5 % de ces crimes avaient été résolus ; en 2003 – 4,6 %, en 2004 – 8,6 %, en 2005 – 12,8 % et en 2006 – 28 %. Le taux moyen sur ces cinq années était de 7,5 %, alors qu'en 2010, 33,3 % des enlèvements avaient déjà été résolus avec succès.

181. Le Gouvernement soutient en outre qu'en Ingouchie, entre 1999 et 2006 148 enlèvements avaient été enregistrés. Sur les trente-trois enquêtes pénales qui ont abouti à des poursuites judiciaires, une seule affaire a abouti à un verdict de non-culpabilité. Vingt-quatre affaires pénales ont été classées en raison de l'absence de *corps du délit* ou la preuve du crime, ou jusqu'à la mort du suspect. Soixante et onze enquêtes pénales sur des enlèvements datant de cette période étaient en cours ; la plupart (une cinquantaine d'affaires) avaient été ajournées faute d'avoir identifié les coupables. Le sort de soixante-dix-neuf personnes disparues avait été élucidé entre 1999 et 2006.

b) Problèmes liés aux enquêtes pénales

182. Le gouvernement reconnaît qu'un certain nombre de problèmes ont été répandue dans les enquêtes sur les crimes en question. Ils ont souligné le contexte général difficile des événements en Tchétchénie à l'époque des faits. La réalisation d'enquêtes urgentes a été impossible en raison des menaces à la sécurité, qui ont souvent compromis les tentatives ultérieures de résoudre les crimes. Le Gouvernement évoque également les difficultés d'identification des coupables :

« 2. La plupart [des] affaires pénales [qui font] l'objet d'un examen par la Cour européenne [ont été] ouvertes [à la suite] d'enlèvements [survenus] lorsque des militaires ont mené des opérations spéciales locales en République tchétchène pour identifier [les] allées et venues et arrêter les membres des groupes armés illégaux. ...

3. En règle générale, les enlèvements [en] République tchétchène ont lieu la nuit. Les auteurs des enlèvements étaient masqués et ne portaient aucun signe distinctif sur [leurs] uniformes. [Les] difficultés de l'enquête ont été causées par [la] participation simultanée d'un nombre important de forces et de moyens à des opérations antiterroristes et spéciales (ministère de la Défense, ministère de l'Intérieur, Service fédéral de sécurité, [et] les Troupes Intérieures du Ministère de l'Intérieur); [le] secret sur les opérations spéciales ; [la] présence à court terme d'unités spéciales distinctes [en Tchétchénie] ; [la] rotation périodique du personnel, avec départ vers [leur] déploiement permanent, et dans certains cas l'absence de numéros d'identification individuels sur les véhicules blindés, les avions et les véhicules de transport.

183. Le Gouvernement confirme que la plupart de ces dossiers ont été affectés par des retards injustifiés dans l'ouverture de la procédure et dans l'accomplissement d'étapes essentielles. Ils ont de nouveau souligné les difficultés qui avaient existé en Tchétchénie pendant la « phase active de l'opération antiterroriste » [l'opération antiterroriste en Tchétchénie s'est terminée le 16 avril 2009], y compris les menaces sécuritaires et la rotation fréquente du personnel.

c) Travaux de la commission d'enquête

184. Le gouvernement indique en outre qu'en septembre 2007, le Commission d'enquête du Bureau du Procureur a été créée par la Fédération de Russie et que, le 28 décembre 2010, elle a obtenu son autonomie en vertu de la loi sur la commission d'enquête. L'objectif du Comité était de fournir une procédure pénale unifiée, efficace et indépendante, sans les problèmes antérieurs de conflit interinstitutions. Le 15 janvier 2011, la commission d'enquête sur la Tchétchénie a créé une division spéciale ("la troisième division pour les crimes particulièrement graves"), chargée de mener des enquêtes sur les enlèvements et les meurtres commis au cours des années précédentes, qui avaient été examinées par la Cour européenne. La création de cette division a assuré une approche unique de l'enquête sur ces crimes, optimisé la supervision des enquêtes et permis un suivi plus étroit des progrès.

185. Les efforts de cette division ont abouti à un certain nombre de développements : des commandants militaires de district, des officiers des départements provisoires de district de l'intérieur et d'autres responsables avaient été identifiés et interrogés ; et un certain nombre de documents pertinents avaient été saisis dans les archives centrales des services de sécurité et des forces de l'ordre. Les enquêteurs ont comblé les lacunes de la procédure : ils ont examiné les lieux du crime, procédé à des interrogatoires complémentaires et rédigé des rapports d'expertise. Le Gouvernement énumère six cas qui ont été résolus grâce aux travaux de cette division, sans donner plus de détails sur la nature des progrès accomplis.

186. Le gouvernement indique que la commission d'enquête a publié des directives détaillées pour garantir que les crimes tels que les enlèvements soient enregistrés immédiatement et que des enquêtes efficaces soient menées même si les enlèvements ont eu lieu il y a longtemps. Toutes les informations pertinentes sur les travaux de la commission d'enquête étaient affichées dans leurs bureaux et accessibles sur Internet. Le 14 mai 2009, la commission d'enquête avait émis l'instruction pratique no. 59/211, contenant un certain nombre de mesures visant à mettre la phase d'enquête préliminaire en conformité avec les normes internationales pertinentes.

187. Le comité d'enquête du circuit fédéral du sud a maintenu une base de données électronique contenant des informations sur tous les crimes violents graves commis dans la région, tels que les meurtres et les actes terroristes, ainsi que sur l'identification et la détention des personnes soupçonnées d'enlèvements. Les données ont été fournies par les services compétents de la commission d'enquête, les enquêteurs militaires et le ministère de l'Intérieur.

188. En 2011, la commission d'enquête a commencé à demander au réalisation de tests ADN sur les proches des personnes disparues, dans le but de constituer une base de données permettant de les rapprocher de restes non identifiés. En octobre 2011, soixante-dix expertises avaient été demandées et quarante-sept réalisées.

189. Le gouvernement explique que ces cas continuent de poser de sérieux défis pour la commission d'enquête compte tenu du temps qui passe (la perte des traces des crimes et l'effacement de la mémoire des victimes et des témoins oculaires). Ils ont également expliqué qu'il y avait des raisons suffisantes de soupçonner que certains de ces crimes avaient été commis par des membres de groupes armés illégaux visant à discréditer les forces de sécurité ; dans chaque cas, l'enquête a dû prendre des mesures pour vérifier cette possibilité. En outre, de nombreux documents officiels et militaires importants datant des périodes en question ont été détruits.

d) Coopération avec l'armée et d'autres organes

190. Le Gouvernement soutient que les enquêteurs militaires, qui constituaient une branche du comité d'enquête et étaient indépendants

du ministère de la Défense, a vérifié les informations sur l'éventuelle implication de militaires dans les crimes en question. Leur participation a été déclenchée par le soupçon que les auteurs auraient pu être des militaires, même si les identités ou l'unité militaire n'avaient pas été établies.

191. En outre, la commission d'enquête peut impliquer des fonctionnaires d'autres organismes chargés de l'application de la loi, si nécessaire. Elle a coopéré activement avec d'autres forces de l'ordre et services de sécurité, en obtenant des réponses à leurs demandes d'informations et d'identification des personnes impliquées dans les opérations antiterroristes. La police locale a pour instruction de traiter en priorité toute demande concernant des enlèvements.

192. Le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie a retenu le pouvoir de contrôle général sur les enquêtes criminelles. Les procureurs militaires supervisaient le travail des enquêteurs militaires. Leur accès aux informations d'autres organes de l'Etat dans le cadre de leur travail était illimité et se fondait sur les dispositions pertinentes de la loi du 17 janvier 1992 sur le ministère public, avec ses modifications ultérieures (loi fédérale n° 2202-01).

193. La coopération des autorités chargées de l'enquête avec le FSB est défini par la législation pertinente (voir le paragraphe 59 ci-dessus). Le gouvernement se réfère en outre aux dispositions qui obligent tous les organes de l'Etat à répondre aux demandes d'informations du FSB et à la pratique consistant à maintenir des représentants spéciaux du FSB au sein des forces armées et des forces de l'ordre, ce qui facilite l'échange d'informations.

(e) Problèmes de confidentialité

194. Le Gouvernement soutient :

"34. L'obtention d'informations complètes sur demande est compliquée par l'éloignement des événements, ainsi que par le fait que, parfois, les informations demandées, conformément à la législation russe, constituent [un] secret d'État, présentent divers degrés de confidentialité et [sont] visées [comme] confidentiel.

Le Gouvernement a évoqué la règle de la confidentialité comme l'un des fondements de l'activité antiterroriste. Ils soulignent l'importance de l'instruction pertinente de la commission d'enquête réglementant l'accès aux documents potentiellement confidentiels (paragraphe 58 ci-dessus). Ils ont expliqué que, même lorsque des demandes d'informations pouvaient être justifiées du point de vue procédural, le risque qu'elles puissent être utilisées à des fins de vengeance personnelle contre des membres des forces de sécurité devait être pris en considération.

f) Recherche des personnes disparues

195. Outre le Parquet et le Bureau d'instruction Comité, le Gouvernement a énuméré d'autres autorités compétentes impliquées dans la recherche des personnes disparues. Un certain nombre de permanents

des groupes de travail, créés sous les auspices de la Commission d'enquête dans le circuit fédéral du Sud et en Tchétchénie, ont analysé les dossiers d'enquêtes pénales dans les affaires examinées par la Cour européenne et ont coopéré avec d'autres organes compétents. Les groupes de travail comprenaient des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et du FSB. Le gouvernement n'a pas fourni d'autres détails sur la structure, le mandat ou les résultats des groupes de travail.

196. Le gouvernement indique que le Parlement tchéchène a créé un commission de recherche des personnes portées disparues au cours de l'opération antiterroriste, qui a travaillé en étroite collaboration avec la commission d'enquête et le ministère de l'Intérieur. Là encore, aucune autre information sur les travaux de ce comité n'a été fournie.

197. Le ministère russe de l'Intérieur a créé, au sein du département traitant du crime organisé, une division spécialisée dans les enlèvements et la traite des êtres humains. Les experts travaillant dans la division se sont rendus régulièrement en Tchétchénie, en Ingouchie et dans d'autres régions du Caucase du Nord ; entre 2009 et 2011, ils s'étaient rendus sept fois dans la région. La loi sur la police du 7 février 2011 (loi n° 3 FZ) prévoit que la police locale doit prendre des mesures urgentes dès qu'elle reçoit des informations sur un enlèvement, qu'une affaire pénale ait été ouverte ou non. Le Ministère de l'intérieur en Tchétchénie et en Ingouchie, ainsi qu'au niveau fédéral, gère des bases de données spéciales qui rassemblent toutes les informations sur les personnes disparues et les corps non identifiés.

198. Les parquets de Tchétchénie et d'Ingouchie ont surveillé la survenance de tels crimes et a maintenu des bases de données électroniques sur les meurtres et les enlèvements, ainsi qu'un système électronique d'enregistrement de toutes les mesures procédurales prises dans les dossiers d'enquête pénale en cours. Le ministère de l'Intérieur, le FSB, la commission d'enquête et les enquêteurs et procureurs militaires ont eu accès à ces bases de données.

199. Le gouvernement décrit en outre deux documents, adoptés successivement en 2007 et 2011, qui a mis en place des programmes intégrés visant à prévenir les enlèvements et à aider à la recherche des personnes disparues. Le document le plus récent contenait un programme d'actions à mener de 2011 à 2014, y compris la mise en place d'une base de données unifiée, ainsi que la tenue de réunions régulières de groupes de travail inter-agences.

200. Le bureau des experts médico-légaux fonctionnait en Tchétchénie depuis 2002, mais jusqu'en mars 2008, il n'avait pas été en mesure de procéder à des autopsies. Au moment des observations, le bureau comptait 26 experts médico-légaux capables d'effectuer une variété d'examen biologiques, chimiques et médicaux, y compris des autopsies.

201. Le gouvernement énumère un certain nombre d'autres emplois permanents groupes et réunions visant à renforcer encore l'efficacité des enquêtes sur les enlèvements dans la région et la prévention de ces crimes.

Ils comprenaient divers organes chargés de l'application de la loi et travaillaient en coopération avec les bureaux des médiateurs, les ONG, les organismes internationaux tels que le CICR et les médias.

g) Travailler avec les familles des victimes

202. Le Gouvernement soutient que fournir aux proches des informations complètes et des informations à jour étaient considérées comme une priorité absolue par l'État. La commission d'enquête mettait en œuvre un programme combiné de travail avec les victimes. Dans tous les cas, les victimes avaient été informées des étapes procédurales importantes, telles que l'ajournement et la réouverture de leur affaire et avaient eu accès aux dossiers conformément à la législation pertinente. Ils ont reçu des informations complètes sur toute décision pouvant servir de base à des plaintes auprès des procureurs de tutelle ou du tribunal.

203. Conformément aux normes internationales, la Commission d'enquête Comité a tenu des réunions régulières avec les victimes, élaboré un questionnaire pour obtenir une évaluation de son travail et prendre en compte les souhaits des victimes, et rédigé des rapports détaillés sur l'état d'avancement et les résultats de chaque affaire pénale (conformément à l'ordonnance du chef de la commission d'enquête sur la Tchétchénie n° 44/216-r du 14 avril 2010).

204. Le gouvernement souligne que les moyens habituels de protection juridique avaient été mis à la disposition des victimes dans le cadre de procédures pénales, telles que les plaintes auprès des procureurs et des tribunaux conformément aux articles 124 et 125 du Code de procédure pénale. Ils se sont référés aux décisions pertinentes de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle, visant à protéger les droits des victimes. À l'heure actuelle, l'étendue de l'accès des victimes aux dossiers pendants doit être déterminée par les enquêteurs qui, dans chaque cas, établissent un équilibre entre les intérêts de la justice et le droit des victimes à être informées. Dans tous les cas, ces décisions doivent être motivées et peuvent être réexaminées par les procureurs ou les tribunaux de contrôle. En tout état de cause, les victimes ont eu le droit d'accéder à un certain nombre de documents de procédure importants.

205. Le gouvernement évoque les difficultés liées à la recherche des proches des personnes disparues, dont beaucoup avaient quitté la Russie sans fournir de coordonnées.

206. Ils ont également fait référence à leurs projets de réformes législatives pour renforcer la protection des victimes dans les procédures pénales. Le projet de loi introduirait le droit d'une victime d'être informée de l'avancement d'une enquête pénale et la possibilité d'une indemnisation par l'État pour les dommages causés par le crime.

(h) Rémunération

207. Le gouvernement se réfère aux dispositions du code civil, qui prévoyait la possibilité d'obtenir une indemnisation en cas de délits

commis par des fonctionnaires et des employés de l'État, ainsi que pour des actes illégaux de juges, de procureurs et d'agents chargés de l'application des lois. Le code civil prévoyait également l'octroi de dommages-intérêts moraux (paragraphe 54-56 ci-dessus). Les victimes de crimes en Tchétchénie et en Ingouchie n'ont jusqu'à présent pas utilisé ces voies de recours.

208. Le gouvernement s'est également référé à la législation nationale l'établissement d'une assistance pour la perte d'un soutien de famille, disponible en cas de décès, ou une déclaration officielle par un tribunal qu'une personne était portée disparue.

209. Enfin, le gouvernement se réfère à son projet de créer un nouveau recours indemnitaire pour les victimes d'actes terroristes et d'opérations antiterroristes. L'article 18 de la loi antiterroriste pourrait être modifié de manière à prévoir une indemnisation lorsque le dommage résulte d'actes licites d'agents de l'État ou lorsque les auteurs n'ont pas été identifiés. En cas de disparition, une indemnisation peut être accordée si un tribunal a déclaré la personne disparue ou décédée. L'introduction d'un tel recours ne priverait pas les victimes de la possibilité de réclamer des dommages pécuniaires et non pécuniaires en vertu des dispositions du Code civil.

B. Principes généraux

210. La Cour rappelle que l'article 46 de la Convention, tel interprété à la lumière de l'article 1, impose à l'Etat défendeur l'obligation juridique de mettre en œuvre, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou individuelles appropriées pour garantir le droit du requérant dont la Cour a conclu qu'il avait été violé. L'obligation de l'État contractant en droit international de se conformer aux exigences de la Convention peut exiger que des mesures soient prises par toute autorité de l'État, y compris le pouvoir législatif. De telles mesures doivent également être prises à l'égard d'autres personnes se trouvant dans la situation du requérant, notamment en résolvant les problèmes qui ont conduit aux constatations de la Cour (voir *Scozzari et Giunta c. Italie*[GC], nos. nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII ; *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*[GC], non. 28957/95, § 120, CEDH 2002-VI ; *Lukenda c. Slovénie*, Non. 23032/02, § 94, CEDH 2005-X ; *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], nos. nos 30562/04 et 30566/04, § 134, CEDH 2008 ... ; et *M. et autres c. Bulgarie*, Non. 41416/08, § 136, 26 juillet 2011). Cette obligation a toujours été soulignée par le Comité des Ministres dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour (voir, parmi de nombreuses autorités, les Résolutions intérimaires DH(97)336 dans des affaires concernant la durée de procédures en Italie ; DH(99)434 dans les affaires concernant l'action des forces de sécurité en Turquie ; ResDH(2001)65 dans l'affaire *Scozzari et Giunta* cité ci-dessus ; et ResDH(2006)1 dans les cas de *Ryabykh c. Russie*, Non. 52854/99, CEDH 2003-IX et *Volkova c. Russie*, Non. 48758/99, 5 avril 2005).

211. En principe, il n'appartient pas à la Cour de déterminer quelles mesures réparation peut être appropriée pour un Etat défendeur conformément à ses obligations en vertu de l'article 46 de la Convention. Le souci de la Cour est de faciliter la suppression rapide et efficace d'une lacune constatée dans le système national de protection des droits de l'homme (voir *Driza c. Albanie*, Non. Turquie, no 33771/02, § 125, CEDH 2007-XII (extraits)).

212. La Cour peut constater que la masse croissante d'affaires similaires la conclusion qu'il existe une « pratique systémique incompatible avec la Convention » : une accumulation d'infractions identiques suffisamment nombreuses et interconnectées pour constituer non seulement des incidents isolés ou des exceptions, mais un schéma ou un système. De telles violations reflètent une situation persistante à laquelle il n'a pas encore été remédié et pour laquelle les justiciables ne disposent d'aucun recours interne. Cette accumulation d'infractions constitue une pratique incompatible avec la Convention. Il est inconcevable que les autorités supérieures d'un Etat ignorent, ou du moins aient le droit d'ignorer, l'existence d'une telle pratique. En outre, en vertu de la Convention, ces autorités sont strictement responsables du comportement de leurs subordonnés ; ils ont le devoir d'imposer leur volonté à leurs subordonnés et ne peuvent s'abriter derrière leur incapacité à la faire respecter (cf. *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 159, et *Bottazzi c. Italie*[GC], non. 34884/97, § 22, CEDH 1999-V).

213. La Cour rappelle que, dans les affaires concernant des privations de la vie, Les États contractants ont l'obligation, en vertu de l'article 2 de la Convention, de mener une enquête effective susceptible de conduire à l'identification et à la punition des responsables. La Cour estime que cette obligation deviendrait illusoire si, s'agissant de griefs tirés de l'article 2 de la Convention, il était remédié à la qualité de victime d'un requérant par la simple octroi de dommages-intérêts (voir, *mutatis mutandis*, *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, § 74, Recueil 1998-VI, et *Nikolova et Velichkova c. Bulgarie*, Non. Turquie, no 7888/03, § 55, 20 décembre 2007 et les affaires qui y sont citées).

214. L'obligation procédurale en cas de disparition sera, potentiellement, persister tant que le sort de la personne n'est pas expliqué ; le défaut continu de fournir l'enquête requise sera considéré comme une violation continue (voir *Varnava et autres*, précité, § 148). L'enquête sur une disparition n'a pas pour seul objectif d'établir les circonstances du meurtre, de retrouver et de punir l'auteur. La différence cruciale dans les enquêtes sur les disparitions est qu'en menant une enquête, les autorités visent également à retrouver la personne disparue ou à découvrir ce qui lui est arrivé. Lorsqu'elles mènent des enquêtes sur des cas de disparition, les autorités doivent souvent commencer avec très peu de preuves et rechercher les preuves afin de retrouver la personne disparue ou de découvrir son sort. Des preuves cruciales ne seront peut-être révélées que plus tard. En outre, le consensus en droit international est

qu'il devrait être possible de poursuivre les auteurs de tels crimes même plusieurs années après les événements (voir *Er et autres c. Turquie*, Non. 23016/04, §§ 55-57, 31 juillet 2012, avec d'autres références).

215. L'article 3 de la Convention oblige l'Etat défendeur à produire une approche compatissante et respectueuse de l'anxiété des proches de la personne décédée ou disparue et d'aider les proches à obtenir des informations et à découvrir des faits pertinents. Le silence des autorités de l'Etat défendeur face aux réelles inquiétudes des proches ne peut être qualifié que de traitement inhumain (voir *Varnava et autres*, précité, § 201).

C. Application aux présentes affaires

1. S'il existe un problème systémique

216. En l'espèce, la Cour constate notamment des violations l'article 2 en ce qui concerne les huit proches des requérants qui doivent être présumés décédés et en ce qui concerne l'inefficacité de l'enquête pénale sur les circonstances des disparitions ; l'article 3 en ce qui concerne les requérants qui ont souffert et continuent de souffrir du sort inconnu de leurs proches et de la réponse inadéquate des autorités à leur sort ; article 5 en raison de la détention non reconnue des huit hommes ; et l'article 13 en raison de l'absence de recours effectifs. Comme mentionné ci-dessus, la Cour a régulièrement constaté des violations des mêmes droits dans des affaires similaires (plus de 120 arrêts ont été adoptés jusqu'en septembre 2012). En outre, plus de 100 affaires similaires ont été communiquées au Gouvernement et d'autres sont actuellement pendantes devant la Cour.

217. En conséquence, la Cour estime que la situation en l'espèce doit être caractérisée comme résultant de problèmes systémiques au niveau national, pour lesquels il n'existe pas de recours interne effectif. Elle affecte les droits fondamentaux de l'homme et nécessite la mise en œuvre rapide de mesures complètes et complexes.

218. Le caractère généralisé des problèmes susmentionnés est attesté par d'autres sources pertinentes, y compris des organes nationaux et internationaux, et des déclarations de divers agents publics (paragraphe 69-82 ci-dessus). Malgré les assurances du gouvernement du contraire, la plupart des documents récents et, en particulier, les rapports du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, montrent que ces questions sont restées largement en suspens (voir paragraphes 69-70 ci-dessus).

219. Bien que la majorité des cas concernent des disparitions survenues entre 1999 et 2006 en Tchétchénie et en Ingouchie, la Cour a

a conclu que les enquêtes pénales étaient également inefficaces dans les cas d'enlèvements survenus avant ou après cette date, et en dehors de ces deux régions (voir *Tashukhadzhiyev c. Russie*, Non. no 33251/04, 25 octobre 2011, pour une disparition en Tchétchénie en 1996 ; *Umarovy c. Russie*, Non. no 2546/08, 12 juin 2012, pour des disparitions en 2007 en Tchétchénie et au Daghestan ; et *Shafiyeva c. Russie*, précité, pour une disparition au Daghestan en 2009). La Cour estime donc que, même si le caractère systémique de la violation est évident par rapport à la période comprise entre 1999 et 2006, les problèmes d'enquête sur de tels événements sont plus répandus et doivent être pris en compte lors de l'examen des plaintes découlant d'infractions similaires. cas survenus en dehors de cette période et/ou ailleurs dans la région.

220. Compte tenu de l'ampleur et de la nature des problèmes en cause, la Cour est pas en mesure d'ordonner les mesures générales et individuelles exactes à mettre en œuvre par la Russie pour se conformer à l'arrêt. Elle n'estime pas non plus nécessaire de fixer un délai pour la mise en œuvre de telles mesures. Il incombe au Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 46 de la Convention, d'examiner la question de savoir ce qui – concrètement – peut être exigé de l'Etat défendeur au titre du respect, et quand (comparer et contraster avec *Abuyeva et autres c. Russie*, Non. 27065/05, §§ 240-243, 2 décembre 2010).

221. Néanmoins, la Cour se sent obligée de fournir quelques indications sur certaines mesures qui doivent être prises de toute urgence par les autorités russes pour résoudre le problème de l'incapacité systémique à enquêter sur les disparitions dans le Caucase du Nord. Ces mesures devraient être prises dans le but de mettre un terme aux souffrances persistantes des proches des personnes disparues, de mener des enquêtes efficaces sur les cas d'enlèvement, de détention illégale et de disparition qui auraient été commis par des militaires et de veiller à ce que les familles des victimes bénéficient d'une réparation adéquate. Ce faisant, les autorités russes devraient tenir dûment compte des conclusions du présent arrêt, de la jurisprudence applicable de la Cour et des recommandations, résolutions et décisions du Comité des Ministres (voir *Ananyev et autres c. Russie*, ns. 42525/07 et 60800/08, §§ 212-13, 10 janvier 2012, et *Kaverzine c. Ukraine*, Non. 23893/03, § 181, 15 mai 2012). Les conclusions de la Cour ci-dessous servent à identifier ce qu'elle considère être un problème systémique sous-jacent et la source de ce problème, afin d'aider les Etats à trouver la solution appropriée et le Comité des Ministres à surveiller l'exécution des arrêts (voir Résolution Res(2004)3 et Recommandation Rec(2004)6, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 mai 2004).

2. Les mesures à prendre

222. De l'avis de la Cour, les mesures visant à remédier au manquement systémique à enquêter sur les disparitions dans la région relèverait de deux groupes principaux.

a) Situation des familles des victimes

223. Le premier et, de l'avis de la Cour, le plus pressant groupe de mesures à envisager concerne la souffrance des proches des victimes de disparitions, qui continuent de vivre dans une angoisse angoissante quant au sort et aux circonstances du décès présumé des membres de leur famille. La Cour a déjà conclu que l'obligation pour l'Etat défendeur de rendre compte des circonstances du décès et de l'emplacement de la tombe pouvait découler de l'article 3 de la Convention (voir *Varnava et autres*, précité, § 201).

224. Il ressort des affaires en cause et de l'essentiel de la Les arrêts antérieurs de la Cour au sujet que les enquêtes pénales sont particulièrement inefficaces à cet égard, entraînant un sentiment aigu d'impuissance et de confusion de la part des victimes. En règle générale, les enquêtes sur les enlèvements dans des circonstances suggérant la réalisation d'opérations de sécurité clandestines ne révèlent pas le sort des personnes disparues. Malgré l'ampleur et la gravité du problème, constatées dans de nombreux rapports nationaux et internationaux, la réponse à cet aspect de la souffrance humaine par le biais des enquêtes pénales reste insuffisante. Ainsi, comme l'attestent les statistiques fournies par le gouvernement russe, le taux moyen de réussite dans l'élucidation de tels crimes en Tchétchénie était de 7,5 %, tombant à 3,5 % en 2002 – l'année où le plus grand nombre de disparitions s'est produit (paragraphe 180 ci-dessus) .

225. Un certain nombre de recommandations aux autorités russes ont été formulées par divers organes d'experts et fonctionnaires à cet égard (paragraphe 72, 74, 77, 80-82 ci-dessus). Sans les énumérer toutes, la Cour note qu'une proposition récurrente est de créer un organe unique, suffisamment élevé, chargé de résoudre les cas de disparition dans la région, qui aurait un accès illimité à toutes les informations pertinentes et travaillerait sur la base de la confiance et partenariat avec les proches des disparus. Cet organisme pourrait compiler et maintenir une base de données unifiée de toutes les disparitions, qui semble toujours faire défaut. Le Gouvernement, dans ses observations, signale une pléthore d'institutions qui tiennent de telles listes (voir paragraphes 197-198), mais ces bases de données ne semblent pas suffisamment interconnectées et le nombre même d'agences chargées de la collecte de ces informations peut être une indication de la nécessité d'une approche plus cohérente. Cette opinion semble étayée par les rapports d'experts cités ci-dessus et par le fait qu'à ce jour, l'ampleur exacte du problème fait l'objet d'opinions diverses, assez divergentes.

226. Un autre besoin urgent est l'attribution de ressources spécifiques et les ressources nécessaires pour effectuer des travaux médico-légaux et scientifiques à grande échelle sur le terrain, y compris la localisation et l'exhumation des lieux de sépulture présumés ; la collecte, le stockage et l'identification des restes et, le cas échéant, l'appariement systématique grâce à des banques de données génétiques actualisées (voir paragraphes 77, 80 et 81 ci-dessus). Des travaux ont déjà été réalisés dans ce sens,

comme l'atteste le Gouvernement (voir, par exemple, le paragraphe 200 ci-dessus), et la Cour se félicite de ces mesures, en particulier de celles intervenues après 2010. Néanmoins, il semblerait raisonnable de concentrer les ressources pertinentes au sein d'une institution spécialisée, basée dans la région où les disparitions ont eu lieu et, éventuellement, travaillant en étroite collaboration avec, ou sous les auspices de, l'organisme spécialisé de haut niveau mentionné ci-dessus.

227. Un autre aspect du problème concerne la possibilité de paiement d'une compensation financière aux familles des victimes, comme suggéré par le Gouvernement dans ses observations. La Cour se félicite de cette évolution à venir et note que, dans certaines circonstances, le versement d'une compensation financière substantielle, conjugué à une reconnaissance claire et sans équivoque de la responsabilité de l'État dans la « situation frustrante et douloureuse » des proches, pourrait résoudre les problèmes posés par l'article 3 (voir *Skendžić et Krznarić c. Croatie*, Non. 16212/08, § 96, 20 janvier 2011).

228. Dans le même ordre d'idées, la Cour n'a pas exclu la possibilité de offres de réparation unilatérales aux proches dans les affaires concernant des personnes disparues ou tuées par des inconnus et lorsqu'il existe à première vue éléments de preuve étayant les allégations selon lesquelles l'enquête interne n'a pas répondu à ce qui est nécessaire au regard de la Convention. Outre la question de l'indemnisation, une telle offre devrait à tout le moins contenir un aveu en ce sens, assorti d'un engagement du Gouvernement défendeur à agir, sous le contrôle du Comité des Ministres dans le cadre des fonctions qui incombent à ce dernier en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention, une enquête pleinement conforme aux exigences de la Convention telles qu'elles ont été définies par la Cour dans des affaires similaires antérieures (voir *Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], no. 26307/95, § 84, CEDH 2003-VI).

b) Efficacité de l'enquête

229. Le deuxième groupe de mesures à prendre sans délai se conformer à cet arrêt portant sur l'ineffectivité de l'enquête pénale et l'impunité qui en résulte pour les auteurs des plus graves atteintes aux droits de l'homme. La Cour réitère sa position telle qu'elle a été formulée dans le *Varnava* affaire citée ci-dessus :

"191. La Cour ne doute pas que de nombreuses années après les événements, il serait extrêmement difficile de réunir des témoignages oculaires ou d'identifier et de monter une affaire contre les auteurs présumés. Toutefois, la jurisprudence de la Cour sur la portée de l'obligation procédurale est sans ambiguïté. Le but essentiel d'une telle enquête est d'assurer l'application effective des lois nationales qui protègent le droit à la vie et, dans les cas impliquant des agents ou des organes de l'État, d'assurer leur responsabilité pour les décès survenus sous leur responsabilité. Même lorsqu'il peut y avoir des obstacles qui empêchent de progresser dans une enquête dans une situation particulière, une réponse rapide des autorités est essentielle pour maintenir la confiance du public dans leur respect de l'État de droit et pour prévenir toute apparence de collusion ou

tolérance des actes illégaux (voir *McKerr c. Royaume-Uni*, Non. Turquie, no 28883/95, §§ 111 et 114, CEDH 2001-III ; et *Brecknell c. Royaume-Uni*, Non. 32457/04, § 65, 27 novembre 2007). En plus d'être indépendante, accessible à la famille de la victime, menée avec une célérité et une célérité raisonnables et offrant un élément suffisant d'examen public de l'enquête ou de ses résultats, l'enquête doit également être efficace en ce sens qu'elle est susceptible de conduire à une détermination déterminer si le décès a été causé illégalement et, dans l'affirmative, à l'identification et à la punition des responsables (voir *Oğur c. Turquie*[GC], non. Turquie, no 21594/93, § 88, CEDH 1999-III ; *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Non. 24746/94, §§ 105-109, 4 mai 2001 ; et *Douglas-Williams c. Royaume-Uni*(déc.), non. 56413/00, 8 janvier 2002).

192. ... Il se peut que les enquêtes ne soient pas concluantes ou que les preuves disponibles soient insuffisantes. Toutefois, ce résultat n'est pas inévitable même à ce stade tardif et le gouvernement défendeur ne peut être dispensé de faire les efforts requis. À titre d'exemple, la Cour rappelle que, dans le contexte de l'Irlande du Nord, les autorités ont prévu des organes d'enquête (diversement, l'équipe d'examen des crimes graves et l'équipe d'enquête historique) pour examiner les dossiers sur les meurtres sectaires passés et les meurtres non résolus et pour évaluer la la disponibilité de toute nouvelle preuve et la faisabilité de nouvelles mesures d'enquête ; dans les affaires portées devant la Cour, ces mesures ont été jugées, compte tenu du temps écoulé, adéquates dans les circonstances particulières (voir *Brecknell*, précité, §§ 71, 75, 79-81). On ne peut donc pas dire qu'il n'y a plus rien à faire.

193. Il se peut que les deux parties à ce conflit préfèrent ne pas tenter de faire la lumière sur les représailles, les exécutions extrajudiciaires et les massacres qui ont eu lieu ou d'identifier ceux parmi leurs propres forces et citoyens qui ont été impliqués. Il se peut qu'ils préfèrent une approche « politiquement sensible » au problème des personnes disparues et que la CMP [Commission sur les personnes disparues] avec ses attributions limitées était la seule solution qui pouvait être convenue sous l'égide de l'ONU. Cela ne peut avoir aucune incidence sur l'application des dispositions de la Convention.

230. Le maintien de l'obligation d'enquêter sur les situations de décès présumés d'individus, lorsqu'il y a au moins à première vue preuve de l'implication de l'État, reste en vigueur même si l'aspect humanitaire de l'affaire au titre de l'article 3 peut être résolu. La Cour reconnaît les difficultés citées par le Gouvernement et se félicite des mesures qui visent à résoudre au moins certains des problèmes récurrents, comme assurer une coopération interservices plus étroite, établir des règles d'accès aux informations confidentielles ou garantir les droits des victimes en matière pénale. procédure (voir, notamment, les paragraphes 202-206 ci-dessus). Néanmoins, il semble qu'un certain nombre d'autres mesures générales soient nécessaires dans ce sens.

231. La Cour est pleinement consciente des difficultés rencontrées par la Russie Fédération dans la lutte contre les groupes militants illégaux dans le Caucase du Nord qui recourent aux méthodes terroristes les plus audacieuses. Elle comprend donc la nécessité de monter un système efficace capable de les contrecarrer et de maintenir l'ordre public dans cette région qui souffre beaucoup. Néanmoins, les limites d'une société démocratique régie par l'État de droit ne peuvent permettre à ce système de fonctionner dans des conditions d'impunité garantie pour les exactions commises par ses agents. Dans les limites de la

obligations imposées par la convention, il devrait être possible d'assurer la responsabilité des services antiterroristes et de sécurité sans compromettre la nécessité légitime de lutter contre le terrorisme et de maintenir le niveau de confidentialité nécessaire.

232. En pratique, il est de la plus haute importance que le les disparitions qui se sont produites dans la région dans le passé font l'objet d'un effort global et concentré de la part des forces de l'ordre. Compte tenu des schémas clairs et des similitudes dans la survenue de tels événements, il est essentiel d'adopter une stratégie générale ou un plan d'action limité dans le temps pour élucider un certain nombre de questions communes à tous les cas où l'on soupçonne que les enlèvements ont été menés par des militaires de l'Etat. Le plan devrait également inclure une évaluation de l'adéquation des définitions juridiques existantes des actes criminels conduisant au phénomène spécifique et répandu des disparitions.

233. Comme le Gouvernement l'admet, et comme il ressort des dossiers examinés par la Cour dans les affaires en question et dans de nombreuses affaires similaires antérieures, un certain nombre d'agences militaires et de sécurité pourraient être soupçonnées d'être impliquées dans les opérations. Toutefois, toute tentative d'obtenir des informations plus précises s'est avérée extrêmement difficile pour diverses raisons d'organisation et de confidentialité (voir les observations du gouvernement, paragraphes 182-83, 185 et 194 ci-dessus). En conséquence, pour que ces enquêtes soient efficaces, l'autorité chargée de l'enquête devrait identifier les principaux organismes et commandants des opérations spéciales visant à identifier et capturer les insurgés présumés illégaux dans des zones et à des moments donnés, et la procédure d'enregistrement et de signalement de telles opérations. Ils devraient également clarifier la responsabilité des détenus dans le cadre de ces arrangements.

234. Etroitement lié à ce qui précède est l'accès sans entrave du enquêteurs aux données pertinentes des agences militaires et de sécurité. Le problème du manque de coopération avec les enquêteurs est suffisamment évoqué dans les documents pertinents, y compris ceux produits dans le cadre des enquêtes sur les affaires en cause (paragraphes 39-41 et 81-82 ci-dessus). On voit mal comment le ou les groupes d'enquêteurs chargés de ces crimes pourraient être efficaces s'ils n'avaient pas un accès illimité à toutes les données pertinentes, y compris des informations sur les commandants et le personnel prenant part à ces opérations, et donc sans avoir la possibilité d'identifier et d'interroger les commanditaires ou les auteurs des actes faisant l'objet de l'enquête. Il devrait être possible, dans des circonstances exceptionnelles faisant craindre pour la sécurité du personnel, d'identifier au moins le personnel en question par son grade et sa fonction. Cependant, une telle

les exceptions doivent être strictement réglementées et ne peuvent devenir la règle ou rester étanches en cas d'informations suffisantes sur la commission d'un crime grave.

235. Au-delà de la question de l'accès aux informations confidentielles, la Cour n'estime pas nécessaire de remettre en cause l'indépendance des procureurs ou des enquêteurs militaires *dans l'abstrait*; toutefois, il convient de veiller à ce que l'enquête, ou la direction de l'enquête, ne soit pas confiée à des personnes ou structures susceptibles d'être suspectées d'être impliquées dans les événements en cause (cf. *Putintseva c. Russie*, Non. 33498/04, § 52, 10 mai 2012).

236. Le point suivant à aborder est l'accès des proches des victimes à l'affaire est classée alors qu'une enquête reste ajournée, parfois pendant des années. La Cour a constaté à de nombreuses reprises que les dispositions pertinentes de la législation et de la pratique russes donnent lieu à des situations qui affectent directement les intérêts légitimes des victimes dans la procédure. Dans un sens plus large, cela a également une incidence sur le maintien d'un élément suffisant d'examen public de l'enquête ou de ses résultats pour garantir la responsabilité en pratique comme en théorie, maintenir la confiance du public dans le respect par les autorités de l'État de droit et empêcher toute apparence de collusion ou de tolérance d'actes illégaux (voir *Anguelova c. Bulgarie*, précité, § 140). La situation actuelle insatisfaisante devrait être modifiée, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer la protection des informations confidentielles ou secrètes. Cela pourrait se faire, par exemple, en fixant une règle selon laquelle les victimes auraient accès aux dossiers lorsque l'enquête a été suspendue pour non-identification des suspects, avec possibilité d'exception pour des documents spécifiques classés confidentiels ou secrets.

237. Enfin, l'application de la prescription à l'essentiel des enquêtes sur les enlèvements commis avant 2007 doivent être traitées. Compte tenu de la gravité des crimes, du grand nombre de personnes concernées et des normes juridiques pertinentes applicables à de telles situations dans les démocraties modernes, la Cour estime que la clôture d'enquêtes en cours sur des enlèvements au seul motif que le délai a expiré est contraire aux obligations découlant de l'article 2 de la Convention (voir *Association 21 décembre 1989 et autres c. Roumanie*, ns. nos 33810/07 et 18817/08, § 194, 24 mai 2011). La Cour note également qu'il n'y a guère lieu d'être trop normatif quant à la possibilité d'une obligation d'enquêter sur des homicides illégaux survenus plusieurs années après les faits, puisque l'intérêt public à obtenir la poursuite et la condamnation des auteurs est fermement reconnu, en particulier dans la contexte des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (voir *Brecknell c. Royaume-Uni*, Non. 32457/04, § 69, 27 novembre 2007).

3. Conclusion

238. Un certain nombre de mesures urgentes et axées sur les résultats semblent inévitables afin de mettre un terme, ou à tout le moins d'atténuer la persistance

violation des articles 2 et 3 résultant des disparitions survenues dans le Caucase du Nord depuis 1999. S'il appartient au Comité des Ministres de surveiller l'exécution des arrêts définitifs, conformément à l'article 46 § 2 de la Convention, la Cour estime que le dysfonctionnement systémique de l'enquête sur ces crimes nécessite un certain nombre de mesures correctives, comme indiqué ci-dessus. Compte tenu de leur étendue, de la nature des violations concernées et de la nécessité urgente d'y remédier, il apparaît nécessaire qu'une stratégie globale et assortie de délais pour résoudre les problèmes énumérés ci-dessus (voir les paragraphes 223-237 ci-dessus) soit élaborée par l'Etat défendeur sans délai et soumise au Comité des Ministres pour le contrôle de sa mise en œuvre.

239. A l'heure actuelle, la Cour n'estime pas possible d'appliquer des ajournements pour d'autres affaires similaires pendantes devant lui, compte tenu de la gravité et de la persistance des violations alléguées.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

240. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Thèses des parties

1. Demande n° 2944/06, *Satsita Aslakhanova c. Russie*

(a) Dommage

241. Le requérant réclame 3 038 928 roubles russes (RUB) au titre de dommage pécuniaire. Elle a fait valoir que son mari avait été maçon et le seul soutien de famille de la famille, et qu'elle aurait pu compter sur 30 % de ses gains, plus 10 % par enfant jusqu'à l'âge de la majorité. Elle a présenté un calcul menant à ce résultat, fondé sur les tables actuarielles Ogden. En l'absence de toute preuve de l'emploi ou du salaire antérieur de son mari, la requérante s'appuya sur une note d'information d'une entreprise tchéchène de construction de routes de septembre 2008, fixant la rémunération mensuelle des maçons à 24 000 roubles.

242. Le requérant réclame en outre 70 000 euros (EUR) au titre de préjudice moral.

243. Le Gouvernement conteste le caractère raisonnable et justifié de ces revendications.

(b) Frais et dépenses

244. Le requérant réclame 6 154 EUR pour les frais et dépenses encourus devant les autorités nationales et la Cour. Elle a soumis une copie de l'accord légal avec ses représentants et une ventilation des frais et dépenses encourus, accompagnée des reçus postaux et des factures des traducteurs. Elle demanda le virement de cette somme directement sur le compte bancaire de son représentant aux Pays-Bas.

245. Le Gouvernement conteste le caractère raisonnable et les justifications de le montant réclamé.

2. Demande n° Russie, n° 8300/07, Barshova et autres c. 42509/10, Akhmed Shidayev et Belkis Shidayeva c. Russie

(a) Dommage

246. Tous les requérants demandent à la Cour de déterminer l'indemnité en respect du préjudice moral causé par la détention illégale et la disparition de leurs proches. En outre, Akhmed Shidayev a demandé une indemnisation en tant que victime de mauvais traitements et de détention illégale.

(b) Frais et dépenses

247. Les requérants demandent également le remboursement des frais et dépenses encourus devant les autorités nationales et la Cour. Ils ont soumis des copies des accords juridiques avec leurs représentants et une ventilation des frais et dépenses encourus, accompagnées des reçus postaux et des factures des traducteurs. Ainsi, la requérante Larisa Barshova demande 8 726 EUR à ce titre et Akhmed et Belkis Shidayevy demandent 6 777 EUR.

248. Le gouvernement exprime des doutes quant au fait que les dépenses réclamées avaient effectivement été engagées et étaient raisonnables.

3. Demande no. 50184/07, Malika Amkhadova et autres c. Russie

(a) Dommage

249. Les requérants réclament 1 112 321 RUB pour dommages pécuniaires dommage. Ils ont fait valoir qu' Ayb Temersultanov était au chômage au moment de son enlèvement, mais qu'il était resté le seul soutien de famille. Elles ont fait valoir que, sur la base du niveau de subsistance prévu par la législation fédérale et régionale, en tant que mère et épouse, elles auraient pu compter sur 20 % de ses revenus, plus 10 % par enfant jusqu'à l'âge de la majorité. Ils ont présenté un calcul fondé, principalement, sur les tables actuarielles Ogden.

250. Les requérants réclament en outre 500 000 EUR au titre de non-préjudice pécuniaire.

(b) Frais et dépenses

251. Les requérants réclament également 1 812 EUR pour frais et dépenses encourus devant les juridictions internes et la Cour. Ils soumettent une copie de l'accord juridique entre le second requérant et les mandataires, ainsi qu'un décompte des frais et débours encourus, accompagné des reçus postaux et des factures des traducteurs. Ils ont demandé le virement de cette somme directement sur le compte bancaire de leur représentant aux Pays-Bas.

252. Le Gouvernement se demande si les dépenses réclamées effectivement encourus et étaient raisonnables quant à leur quantum.

*4. Demande no. 332/08, Sagaipova et autres c. Russie***(a) Dommage**

253. Satsita Sagaipova, Aminat Nalbiev et Abu Nalbiyev – la femme et enfants mineurs d'Ayub Nalbiyev – réclament au total 2 297 750 RUB pour dommage matériel. Ils soutiennent qu'Ayoub Nalbiev travaillait au moment de son enlèvement et subvenait aux besoins de sa famille, bien qu'aucun document concernant son emploi ou son salaire n'ait pu être obtenu. Ils ont fait valoir que jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de la majorité, sa femme et chaque enfant auraient pu compter sur un montant mensuel égal au niveau de subsistance prévu par la législation fédérale et régionale.

254. Tous les requérants réclament en outre des dommages moraux dans le montants à déterminer par le tribunal.

(b) Frais et dépenses

255. Les requérants réclament également 10 299 EUR pour frais et dépenses encourus devant les juridictions internes et la Cour. Ils ont soumis une copie de l'accord juridique entre Satsita Sagaipova, Tatyana Magomerzayeva et Seda Abazova et M. Itslyayev, une ventilation des frais et dépenses encourus, accompagnée des reçus postaux et des factures des traducteurs. Ils demandèrent le virement de cette somme directement sur le compte bancaire de leur représentant en Tchétchénie.

256. Le Gouvernement soutient que les requérants ont droit à la remboursement des frais et dépenses que dans la mesure où il a été démontré que ces frais ont effectivement été exposés et qu'ils étaient raisonnables quant à leur quantum. Ils contestent que les requérants aient satisfait à ce critère en l'espèce.

B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

257. La Cour rappelle qu'il doit exister un lien de causalité manifeste entre les dommages-intérêts réclamés par les requérants et la violation de la Convention, et que cela peut, le cas échéant, comprendre une indemnisation au titre du manque à gagner. La Cour constate en outre que la perte de revenus s'applique aux parents proches des personnes disparues, y compris les conjoints, les parents âgés et les enfants mineurs (voir, entre autres, *Imakaïeva*, précité, § 213).

258. Chaque fois que la Cour constate une violation de la Convention, elle peut accepter que les requérants aient subi un préjudice moral qui ne peut être réparé par les seuls constats de violation et accorder une indemnité pécuniaire.

259. Quant aux frais et dépens, la Cour doit d'abord établir si les frais et dépens indiqués par les représentants du requérant ont été effectivement exposés et, deuxièmement, s'ils étaient nécessaires (cf. *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, § 220, série A no. 324, et *Fadeyeva c. Russie*, Non. 55723/00, § 147, CEDH 2005-IV).

2. Application aux présentes affaires

260. Eu égard à ses conclusions ci-dessus, les principes énumérés ci-dessus et les conclusions des parties, la Cour alloue aux requérants les montants indiqués à l'annexe II, majorés de tout impôt éventuellement dû par les requérants sur ces montants. Les indemnités pour frais et dépens doivent être versées sur les comptes bancaires des représentants aux Pays-Bas et en Russie, tels qu'identifiés par les requérants.

C. Intérêts moratoires

261. La Cour estime qu'il convient que le taux d'intérêt moratoire devrait être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE

1. *Décide* joindre les candidatures ;

2. *Déclare* les candidatures recevables ;

3. *Détient* qu'il y a eu violation matérielle de l'article 2 de la Convention à l'égard des huit proches des requérants : Apti Avtayev, Sulumbek Barshov, Anzor Barshov, Abuyazid Shidayev, Ayub Temersultanov (également connu sous le nom de Ruslan Tupiyev), Ayub Nalbiyev, Badrudin Abazov et Ramzan Tepsaïev ;
 4. *Détient* qu'il y a eu violation procédurale de l'article 2 de la Convention pour défaut d'enquête effective sur la disparition des huit proches des requérants ;
 5. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des requérants, du fait de la disparition de leurs proches et de la réponse des autorités à leurs souffrances ;
 6. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention dans le chef des proches disparus des requérants ;
 7. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard d'Akhmed Shidayev, du fait des traitements inhumains et dégradants qui lui ont été infligés entre le 25 et le 30 octobre 2002 et de l'absence d'enquête effective sur cette allégation ;
 8. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention dans le chef d'Akhmed Shidayev, du fait de sa détention illégale du 25 au 30 octobre 2002 ;
 9. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention ;
- dix. *Détient*
- a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes indiquées à l'annexe II, majorées de tout impôt éventuellement dû exigibles, à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du règlement, sauf en cas de paiement au titre des frais et dépens aux requérants représentés par SRJI ;
 - b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;
11. *Rejette* le reliquat de la demande de satisfaction équitable des requérants.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 18 décembre 2012, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Soren Nielsen
Greffier

Isabelle Berro-Lefèvre
Président

ANNEXE I

Détails des candidatures

	Application nombre et nom	Détails du cas	Candidats	Des personnes disparues, date et lieu de enlèvement	Enquête
1.	2944/06 satsita Aslakhanova c. Russie	Déposé le 13 janvier 2006 ; représenté par SRJI; communiqué le 30 avril 2008.	Satsita Aslakhanova, née en 1971, épouse d'Apti Avtayev et mère de leurs deux enfants, nés en 1997 et 1999. Vit à Urus-Martan, Tchétchénie.	Apti Avtayev, né en 1967; 10 mars 2002, Grozny.	Le 19 août 2002, le ROVD Leninskiy de Grozny a ouvert l'enquête pénale no. 48139. Aucun document du dossier n'a été divulgué. L'affaire est suspendue. Le 11 mars 2003, le tribunal du district de Leninskiy à Grozny a déclaré M. Avtayev disparu le 10 mars 2002.
2.	8300/07 Larissa Barchova V. Russie	Déposé le 9 janvier 2007 ; représenté par D. Itslyayev; communiqué le 20 mai 2009.	Larisa Barshova, née en 1952, mère des hommes disparus. Vit à Grozny, en Tchétchénie.	Sulumbek et Anzor Barchov, né en 1981 et 1983 ; 23 octobre 2002 à 2 heures du matin, Grozny.	Le dossier d'enquête no. 48188 dans l'enlèvement des frères Barshov et de deux membres de la famille Shidayev a été ouverte le 31 octobre 2002 par le ROVD Leninskiy de Grozny. En mai 2011, le gouvernement a remis l'intégralité du dossier d'enquête pénale, 592 pages.
3.	42509/10 Akhmed Shidayev et Belkis Shidayeva c. Russie	Déposé le 28 juillet 2010 ; représenté par D. Itslyayev; communiqué le 19 janvier 2011.	1) Akhmed Shidayev, né en 1984, fils du disparu ; 2) Belkis Shidayeva, née en 1949, épouse du disparu. Tous deux vivent à Grozny, en Tchétchénie.	Abuyazid Shidayev, né en 1944; 25 octobre 2002 à 02h30, Grozny.	Le 7 mai 2010, sur plainte de Belkis Shidayeva en vertu de l'article 125 du CPP, le tribunal du district Leninskiy de Grozny a annulé la décision du 20 novembre 2008 d'ajourner l'enquête. Le tribunal a estimé que l'enquêteur n'avait pas mené une enquête complète et exhaustive.

ASLAKHANOVA ET AUTRES c. RUSSIE – ARRÊT

67

					En novembre 2010 (derniers documents) le dossier restait pendant ; aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la recherche des hommes portés disparus ou l'identification des auteurs.
4.	50184/07 Malika Amkhadova et autres v. Russie	Déposé le 23 octobre 2007 ; représenté par SRJI; communiqué le 26 janvier 2010.	1) Malika Amkhadova, née en 1947, mère du disparu ; 2) Malika Abubakirova, née en 1979, épouse du disparu ; 3) Aminat Temersultanova, née en 2002 ; 4) Fatima Temersultanova, née en 2003 ; 5) Tanzila Temersultanova, née en 2004 ; filles d'Ayub Temersultanov et de la deuxième requérante. Tous les candidats vivent à Mesker-Yourt, district de Shalinksyi, Tchétchénie.	Ayub Temersultanov (également connu sous le nom de Ruslan Tupiyev), né en 1972 ; 1er juillet 2004 Entre 7h00 et 8h00, Grozny.	L'enquête sur l'enlèvement a été ouverte par le parquet du district Leninski de Grozny le 9 août 2004. Le gouvernement a fourni 75 pages de documents du dossier. Les derniers documents datent d'octobre 2007 ; à ce moment-là, l'enquête était en cours. Les requérants saisissent les parquets, mais pas le tribunal.
5.	332/08 satsita Sagaipova et Autres c. Russie	Déposé le 16 novembre 2007 ; représentée par D. Itslyayev; communiqué le 26 juin 2009.	1) Satsita Sagaipova, née en 1971, épouse d'Ayub Nalbiev ; 2) Khadizhat Nalbiyeva, née en 1937, mère d'Ayub Nalbiyev ; 3) Aminat Nalbiev, née en 2000, fille d'Ayoub Nalbiyev ; 4) Abu Nalbiyev, né en 2003, fils d'Ayub Nalbiev ; 5) Seda Abazova, née en 1937, mère de Badrudin Abazov ; 6) Tatyana Magomerzayeva, née en 1953, mère de M. Ramzan Tepsayev ; 7) Aminat Magomerzayeva, née en 1983, sœur de M. Ramzan Tepsayev. Tous les candidats vivent à Dachu-Borzoy, district de Grozny, Tchétchénie.	1) Ayub Nalbiyev, né en 1971 ; 2) Badroudine Abazov, né en 1976 ; 3) Ramzan Tepsayev, né en 1981. 22 février 2003, entre minuit et 3 heures du matin, Dachu- Borzoy, district de Grozny.	Le bureau du procureur du district de Grozny a ouvert une enquête pénale sur l'enlèvement de trois personnes le 12 mars 2003. Le gouvernement a fourni 422 pages du dossier d'enquête. L'enquête a été pour la dernière fois ajournée en 2007, elle est toujours pendante.

ANNEXE IISentences rendues par la Cour en vertu de l'article 41

Application nombre et nom	Candidats	Dommege matériel	Dommege moral	Coûts et dépenses
2944/06 satsita Aslakhanova c. Russie	Satsita Aslakhanova, née en 1971, épouse d'Apti Avtayev et mère de leurs deux enfants, nés en 1997 et 1999.	14 000 euros	60 000 euros	Représenté par SRJI 3 000 euros
8300/07 Larissa Barchova v. Russie	Larisa Barshova, née en 1952, mère des hommes disparus.	-	120 000 euros	Représenté par D. Itslayev 3 000 euros
42509/10 Akhmed Shidayev et Belkis Shidayeva c. Russie	1) Akhmed Shidayev, né en 1984, fils du disparu ; 2) Belkis Shidayeva, née en 1949, épouse du disparu.	-	60 000 EUR, conjointement 7 500 EUR au premier requérant pour traitements inhumains qu'il a subis pendant détention illégale.	Représenté par D. Itslayev 3 000 euros

ASLAKHANOVA ET AUTRES c. RUSSIE – ARRÊT

69

<p>50184/07 Malika Amkhadova et autres v. Russie</p>	<p>1) Malika Amkhadova, née en 1947, mère du disparu ; 2) Malika Abubakirova, née en 1979, épouse du disparu ; 3) Aminat Temersultanova, née en 2002; 4) Fátima Temersultanova, né en 2003; 5) Tanzila Temersultanova, née en 2004, les filles d'Ayub Temersultanov et la deuxième demandeur.</p>	<p>16 000 EUR, conjointement</p>	<p>60 000 EUR, conjointement</p>	<p>Représenté par SRJI 1 182 euros</p>
<p>332/08 satsita Sagaipova et Autres c. Russie</p>	<p>1) Satsita Sagaipova, née en 1971, épouse d'Ayub Nalbiyev; 2) Khadijat Nalbieva, née à 1937, mère d'Ayoub Nalbiyev 3) Aminat Nalbiev, née en 2000, fille d'Ayoub Nalbiyev; 4) Abu Nalbiyev, né en 2003, fils d'Ayub Nalbiev ;</p>	<p>14.000 EUR aux premier, troisième et quatrième requérants, conjointement</p>	<p>1) 60 000 EUR, conjointement aux quatre premiers requérants ; 2) 60 000 EUR au cinquième requérant ; 3) 60 000 EUR, conjointement aux sixième et septième requérants.</p>	<p>Représenté par D. Itsleyev; 9 000 euros</p>

	5) Seda Abazova, née en 1937, mère de Badrudin Abazov ; 6) Tatiana Magomerzaeva, née en 1953, mère de M. Ramzan Tepsayev ; 7) Aminat Magomerzaeva, née en 1983, sœur de M. Ramzan Tepsayev.			
--	---	--	--	--